

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/67
12 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial
nommé conformément à la résolution 1992/76
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
A. Considérations de caractère général	3 - 21	3
B. Méthodologie	22 - 26	6
I. VENTE D'ENFANTS	27 - 147	7
A. Adoption à des fins commerciales	30 - 66	7
B. Exploitation du travail des enfants	67 - 99	15
C. Transplantation d'organes	100 - 127	22
D. Autres formes de vente d'enfants	128 - 147	28
II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS	148 - 195	32
III. LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE	196 - 213	41
IV. COMMUNICATIONS	214 - 226	44
V. RECOMMANDATIONS	227 - 288	48
A. De caractère général	227 - 242	48
B. De caractère spécifique	243 - 288	51

Annexes

I. Liste des Etats qui ont répondu au questionnaire relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie enfantine diffusé par le Rapporteur spécial en 1991	61
II. Questionnaire relatif à la vente d'organes d'enfants	62
III. Liste des Etats qui ont répondu au questionnaire relatif à la vente d'enfants diffusé par le Rapporteur spécial en septembre 1992	66

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a été établi par la Commission des droits de l'homme en 1990, dans sa résolution 1990/68, pour une durée d'un an. Par sa décision 1990/240, le Conseil économique et social a confirmé ce mandat et l'a prolongé afin qu'il soit de deux ans. En conséquence, le Rapporteur spécial a présenté ses rapports annuels (E/CN.4/1991/51 et E/CN.4/1992/55) à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions. En 1992, la Commission a renouvelé ce mandat pour une période de trois ans dans sa résolution 1992/76, qui a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1992/244 du 20 juillet 1992. Le présent rapport traite de la période allant de décembre 1991 à novembre 1992.

2. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une mission dans un pays, dont il est rendu compte dans l'additif au présent document (E/CN.4/1993/67/Add.1). A l'aimable invitation du Gouvernement australien, le Rapporteur spécial s'est rendu en Australie en octobre 1992. Il aurait souhaité se rendre aussi dans un pays d'une autre région du globe (et ayant un niveau de développement économique différent) afin de mettre en évidence le fait que les questions qui relèvent de son mandat concernent à la fois les pays en développement et les pays développés, mais il n'a pas été possible d'organiser cette autre visite faute de temps et de ressources. Il espère cependant pouvoir effectuer d'autres visites au cours de l'année prochaine.

A. Considérations de caractère général

3. Comme il ressort des rapports précédents du Rapporteur spécial, les problèmes que posent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants sont universels : ils existent dans tous les pays bien que leur typologie et leur ampleur varient d'un pays à l'autre. Certaines questions ont été étudiées dans les rapports précédents, telles que le lien entre l'offre et la demande, la criminalité, les répercussions en chaîne et la nécessité d'adopter une approche pluridisciplinaire pour s'attaquer à ces problèmes. Mais en 1992, sont apparus notamment les nouveaux aspects suivants de ces questions qui méritent d'être examinés plus avant :

Caractère transnational

4. Le caractère de plus en plus transnational du problème de la vente d'enfants est extrêmement inquiétant. Lorsque la situation semble s'améliorer dans un pays, des conditions qui perpétuent et aggravent le problème surgissent dans une autre partie du globe. Par exemple, alors qu'un grand nombre des pays qui acceptaient auparavant que des enfants soient adoptés à l'étranger ont pris des mesures plus strictes pour limiter ou empêcher de telles adoptions par crainte qu'elles ne fassent l'objet d'un commerce, d'autres sont devenus une nouvelle source potentielle d'adoption d'enfants. On peut citer, à titre d'exemple, le cas des pays de l'Europe de l'Est.

5. Certains aspects de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants sont également préoccupants. Le tourisme sexuel s'est développé ces dernières années dans tous les continents. Des pédophiles de plusieurs pays développés continuent de se rendre dans des pays en développement pour abuser des enfants. Deux questions doivent être étudiées plus en détail et faire l'objet de mesures concrètes : d'une part, la responsabilité des consommateurs ou des clients - y compris de ceux qui possèdent du matériel pornographique impliquant des enfants - et, d'autre part, la possibilité d'étendre la juridiction des pays aux délits commis à l'étranger par leurs ressortissants.

6. Dans un autre domaine, l'existence d'un réseau international de trafic d'enfants entre pays en développement et pays développés, entre pays en développement et entre pays industrialisés devient de plus en plus évidente.

7. Parfois il existe un lien entre ces problèmes et les enlèvements et les disparitions d'enfants à l'étranger. En l'absence d'accords internationaux et bilatéraux propres à aider à retrouver ces enfants et faciliter leur retour, les filières restent difficiles à remonter et à comprendre.

Technologie

8. Les nouvelles techniques peuvent aider à protéger les enfants dans le monde mais elles peuvent aussi être utilisées pour commettre des abus à leur encontre. Cela est particulièrement vrai dans le cas de certaines pratiques assimilables à la vente d'enfants. En particulier, la fécondation in vitro et le recours à des mères porteuses peuvent parfois se justifier pour des raisons humanitaires lorsque les principes de l'éthique sont respectés, mais ces pratiques sont de plus en plus commercialisées et peuvent parfois être assimilées à des ventes d'enfants.

9. Les nouvelles techniques qui ont permis les transplantations d'organes peuvent, elles aussi, avoir des conséquences terrifiantes lorsque des enfants et des adultes sont victimes du trafic d'organes.

10. Sous un autre aspect, le progrès technique peut rendre le problème de l'exploitation des enfants à la fois plus aigu, plus immédiat et plus difficile à cerner. On peut citer à cet égard les recours de plus en plus fréquents aux messageries téléphoniques et télématiques aux fins de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Industrialisation

11. Le processus d'industrialisation peut avoir des avantages sur le plan du développement économique, mais il peut avoir aussi des effets pernicieux si des mesures ne sont pas prises pour protéger les enfants et leurs familles et veiller à répartir les revenus et les ressources de manière plus équitable.

12. Le sort lamentable des enfants qui travaillent dans de nombreuses communautés est manifestement lié au passage vers une société industrielle. Dans ce contexte, le secteur non structuré et les petites industries échappent souvent aux lois et à leur application. En outre, le développement du secteur des services, notamment de l'hôtellerie et du spectacle, est parfois lié à des activités aboutissant à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

Sécurité

13. Si les menaces pesant sur la sécurité mondiale ont régressé dans de nombreuses régions, notamment à la suite de la fin de la guerre froide, plusieurs conflits persistent et d'autres ont fait leur apparition, en particulier au niveau national, qui sont liés à des antagonismes ethniques.

14. Dans ces conflits, les enfants sont souvent utilisés pour transporter des armes dans les zones de combats ou combattre eux-mêmes, pratiques assimilables à la vente d'enfants aux fins d'exploiter leur travail. Des enfants sont victimes de guerres et de conflits armés qui entraînent des privations et des déplacements de populations et ont souvent pour conséquences le placement dans des familles ou l'adoption d'orphelins ou d'enfants abandonnés en temps de guerre, pratiques qui font parfois l'objet d'une commercialisation.

15. Sur le plan personnel et au sein de la famille, la sécurité physique et psychologique ne peut être vraiment garantie tant que les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits et que la qualité de la vie n'est pas assurée. C'est pourquoi la stratégie en vue d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement revêt la plus haute importance pour empêcher les abus et l'exploitation dont les enfants peuvent être victimes. Cependant, il convient de souligner que la pauvreté ne devrait pas servir de prétexte à l'exploitation des enfants; même des conditions d'extrême pauvreté ne justifient pas et ne sauraient justifier la vente d'enfants dans les diverses situations qui relèvent de notre mandat.

Crime et corruption

16. La vente d'enfants est, malheureusement, le produit du crime. Les activités des criminels prennent la forme de petites opérations ou s'inscrivent dans le cadre de vastes réseaux multinationaux. Cela éclaire aussi sous un jour nouveau un problème déjà ancien. En effet, comme on pourra le voir plus loin, bien que le travail des enfants existe depuis des temps immémoriaux, les syndicats du crime et les exploiters forcent les enfants, par de nouveaux moyens, à devenir des instruments du crime. En particulier, le recours à des enfants pour vendre de la drogue, voler et commettre d'autres délits fait partie de tout un ensemble d'abus constatés ces dernières années.

17. Ce problème est dû en grande partie à la corruption qui existe dans certains pays et au fait que de nombreux agents de la force publique sont activement ou passivement les complices des criminels. Tous les pays se sont dotés de lois pour protéger les enfants, mais il existe un écart considérable entre les normes et la pratique dans les très nombreux pays où l'application des lois laisse beaucoup à désirer. Les mauvais traitements infligés aux enfants et leur exploitation découlent souvent de cet état de choses et

de l'existence de groupes d'intérêts. La solution apparemment facile qui consisterait à modifier la loi ne suffira jamais, à moins de s'attaquer aussi à la question d'une application rigoureuse de la loi et de l'adoption de mesures propres à lutter contre la criminalité et la corruption.

18. Dans les systèmes fédéraux, une question qui jouera un rôle crucial à l'avenir est la répartition des compétences entre les autorités fédérales et les autorités des Etats et locales. Cela est d'autant plus important que les autorités locales sont parfois inefficaces et qu'elles doivent bénéficier d'une assistance à l'échelon fédéral.

Discrimination

19. Dans certains cas les enfants sont davantage victimes de discriminations que les adultes. On les considère comme des objets à commercialiser dont les adultes tirent profit.

20. La discrimination largement répandue à l'encontre des filles font obstacle à la lutte contre les mauvais traitements. Dans de nombreuses sociétés, il existe des injustices historiques, des tabous traditionnels et des stéréotypes sexuels. Cette situation est aggravée par les séquelles du colonialisme et des systèmes de classe ou de caste omniprésents.

21. Les lois et les politiques peuvent aider à éliminer de telles pratiques, mais à long terme seules la sensibilisation, l'éducation et la mobilisation de la communauté de façon à favoriser des changements de comportement important, précisément parce que des pratiques séculaires ne disparaissent pas du jour au lendemain.

B. Méthodologie

22. L'étude porte sur trois domaines particuliers : la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Sous la rubrique "vente d'enfants", nous étudierons quatre questions : la vente d'enfants aux fins d'adoption, l'exploitation du travail des enfants, les transplantations d'organes et autres formes de vente.

23. Le présent rapport est le troisième que soumet le Rapporteur spécial. Le deuxième (E/CN.4/1992/55 et Add.1), présenté au début de 1992, contenait une analyse approfondie des questions à l'étude, complétée par les réponses à un questionnaire détaillé qui avait été adressé en 1991 aux gouvernements et aux organismes non gouvernementaux, ainsi que les conclusions de missions sur le terrain effectuées au Brésil et aux Pays-Bas. La procédure qui consiste à s'adresser directement aux gouvernements pour leur demander de prendre des mesures pour mettre fin à des violations des droits de l'homme a aussi commencé à être appliquée.

24. En 1992, le Rapporteur spécial s'est directement mis en relation avec les gouvernements et les organismes non gouvernementaux pour recueillir des renseignements actualisés sur les questions relevant de son mandat. Il a aussi établi des contacts plus étroits avec diverses organisations intergouvernementales, notamment avec l'UNICEF, l'OMS, l'OIT et INTERPOL afin d'échanger des renseignements.

25. Le Comité des droits de l'enfant établi en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant a invité le Rapporteur spécial à échanger des vues et à renforcer les mesures concernant les enfants en période de conflit armé. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont également échangé des renseignements avec le Rapporteur spécial au cours de l'année. De nombreuses organisations non gouvernementales et de nombreux particuliers ont fourni régulièrement des informations qui ont été utilisées dans la présente étude. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de leur aide.

26. En ce qui concerne les communications adressées aux gouvernements à propos d'allégations de violations des droits de l'homme en 1992, le Rapporteur spécial a, aux fins d'obtenir des précisions et des réponses, contacté les gouvernements des pays ci-après : Allemagne, Autriche, Arabie saoudite, Emirats arabes unis et Thaïlande. Ces informations sont reproduites plus loin, dans la section intitulée "Communications".

I. VENTE D'ENFANTS

27. Diverses questions relatives à la définition des mots "enfant" et "vente" ont été examinées dans le rapport précédent et ne seront pas étudiées ici en détail. Il suffit de noter que la définition donnée à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant est la suivante : "... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

28. La définition adoptée aux fins du présent mandat pour l'expression "vente d'enfants" est "la cession d'un enfant par une partie (y compris les parents biologiques, le tuteur ou une institution) à une autre partie, quelle qu'en soit la raison, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou d'indemnisation". Ce terme recouvre une variété de catégories, mais nous avons retenu, aux fins de notre mandat, les quatre catégories suivantes : adoption à des fins commerciales, exploitation du travail des enfants, transplantation d'organes et autres formes de ventes. Aux fins du mandat du Rapporteur spécial, la dernière catégorie englobe les enlèvements et les disparitions d'enfants et les enfants soldats. Ces catégories sont indiquées à titre d'exemple et ne sont pas exhaustives.

29. Un grand nombre des questions de fond déjà examinées dans le rapport précédent ne seront pas traitées dans le présent rapport, celui-ci sera axé sur les faits nouveaux et les renseignements qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial pendant la période considérée.

A. Adoption à des fins commerciales

30. La notion d'adoption a été analysée comme suit : "au sens général, non juridique, l'adoption peut être définie comme étant la pratique sociale institutionnalisée par laquelle une personne, appartenant par la naissance à une famille ou à une parentèle, acquiert de nouveaux liens de famille ou de parentèle définis sur le plan social comme équivalant à des liens biologiques

qui se substituent aux anciens, en totalité ou en partie" 1/. Sur le plan juridique, cela signifie que l'enfant adopté acquiert tous les droits, y compris en matière de succession, que la filiation confère à l'enfant biologique.

31. La commercialisation des adoptions s'est accentuée depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Cette évolution coïncide avec la diminution, dans les pays développés, du nombre d'enfants adoptables, qui explique la recherche d'enfants dans les pays en développement. La demande dans les pays développés, et l'offre, dans les pays en développement, s'inscrivent dans le cadre d'un réseau transcontinental d'adoptions à l'étranger.

32. Un problème clef est que, dans plusieurs pays, les procédures d'adoption transnationale comportent des lacunes. Il arrive qu'il n'y ait pas d'autorité centrale efficace dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil, ou que lorsqu'il y a une, la coopération soit insuffisante pour régler le processus à l'échelle bilatérale ou internationale. Les activités d'organismes d'adoption privés indépendants, qui ne sont pas enregistrés auprès des autorités administratives ou judiciaires compétentes compliquent encore cette situation. Leurs opérations en qualité d'intermédiaires sont souvent très commercialisées et conduisent à la vente d'enfants. Ils ont également des liens avec certains groupes d'intérêts au sein des organismes chargés de l'application des lois.

33. Pendant la période sur laquelle s'étend le présent rapport, d'autres sujets d'inquiétude sont apparus à propos des enlèvements et des disparitions d'enfants, de la falsification des actes de naissance afin de modifier la filiation de l'enfant, et de la commercialisation de la fécondation in vitro et du recours aux mères porteuses, pratiques qui peuvent être assimilées aux ventes d'enfants. On en trouvera des exemples à la section intitulée "Faits nouveaux sur le plan national".

Faits nouveaux sur le plan international

34. La Convention relative aux droits de l'enfant renferme de nombreux principes fondamentaux concernant les adoptions. Elle requiert l'autorisation de l'adoption par les autorités compétentes, l'exploration des possibilités d'adoption dans le pays d'origine avant une adoption internationale ("solution subsidiaire") et la prise de mesures contre "un profit matériel indu" (art. 21). Le principe primordial est celui de "l'intérêt supérieur de l'enfant". Plus de 100 pays sont maintenant parties à cet instrument; ceux qui ne l'ont pas encore signé devraient être encouragés à le faire. Le Comité des droits de l'enfant, qui a été établi depuis peu, jouera également un rôle décisif en surveillant le respect de tous les aspects des droits de l'enfant, y compris ceux qui concernent l'adoption.

35. Cette initiative a été renforcée par l'élaboration d'une nouvelle convention internationale sur l'adoption transnationale sous les auspices de la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Elle énonce comme principes le besoin de services d'orientation, l'évaluation de l'aptitude des parents adoptifs à répondre aux besoins de l'enfant, la désignation dans chaque Etat partie d'un organisme central chargé d'assurer la coordination

avec les autres Etats parties, l'accréditation des organisations intermédiaires sans but lucratif, la reconnaissance mutuelle des adoptions à l'étranger 2/. La tendance est à la réglementation des pratiques des intermédiaires, notamment des organismes privés d'adoption, en veillant à ce qu'ils soient accrédités et surveillés par des organismes officiels.

36. En outre, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/74, vient d'adopter un Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, annexé à la résolution, qui a été établi par sa Sous-Commission. Ce programme d'action ne se limite pas à la vente aux fins d'adoption, mais certaines mesures préconisées sont extrêmement pertinentes. Il s'agit notamment de campagnes d'information pour avertir le public des abus, d'enquêtes destinées à faire la lumière sur des abus, de l'éducation visant à prévenir, mettre en évidence et dénoncer ces pratiques, de l'amélioration des lois et de leur application, en particulier pour empêcher la traite ou la vente d'enfants par des clients et des intermédiaires, de mesures sociales et d'assistance au développement, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de sévices, de coordination internationale et d'échange d'informations avec les banques de données appropriées. Ce programme met l'accent sur les principes ci-après en matière d'adoption : l'adoption à l'étranger ne devrait se faire que par l'intermédiaire d'institutions compétentes, spécialisées et autorisées, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil; les procédures de déclaration de naissance, de renonciation ou de consentement par les parents devraient être réglementées par la loi; les solutions permettant d'éviter l'adoption à l'étranger, y compris les services d'aide aux parents de façon à leur permettre de garder leurs enfants, le placement en famille nourricière et l'adoption dans le pays même, devraient être étudiées.

37. Ces propositions ont été renforcées par des déclarations émanant d'organismes non gouvernementaux. Les participants à la réunion régionale d'experts sur la protection des droits des enfants dans l'adoption internationale et la prévention de la traite et de la vente d'enfants, organisée par la Défense des enfants-International à Manille en 1992, ont déclaré qu'il était indispensable de prendre des mesures à l'échelon international pour 3 :

a) Mettre en évidence le rôle subsidiaire de l'adoption internationale et le fait que des solutions de rechange locales devraient être tout d'abord étudiées;

b) Réduire la pauvreté;

c) Diminuer la dette étrangère;

d) Proposer un code de conduite pour les institutions internationales d'adoption à l'étranger, en insistant sur une conduite respectant l'éthique;

e) Prévoir des normes plus strictes pour l'accréditation des organismes d'adoption dans les pays d'origine et les pays d'accueil;

- f) Examiner les systèmes de financement;
- g) Accroître la surveillance internationale;

h) Accorder une aide pour mettre au point des lois appropriées et appuyer le projet de convention sur l'adoption internationale, en mettant davantage l'accent sur le besoin d'améliorer la situation de la famille d'origine.

38. Dans la mesure où des enlèvements aboutissent au transfert d'enfants à l'étranger, la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants aide à retrouver les enfants enlevés et à faciliter leur retour. La Convention autorise en outre la police à intervenir, même en l'absence d'une décision judiciaire, lorsqu'un enfant est enlevé. Dans ce cas également, il est demandé aux pays qui n'ont pas encore adhéré à cette convention de le faire et de resserrer au maximum la coopération transfrontière pour aider les enfants enlevés.

Faits nouveaux sur le plan national

39. Lors de la réunion régionale d'experts de 1992 mentionnée plus haut (voir par. 37), il a été recommandé de prendre notamment les mesures suivantes pour améliorer la situation au niveau national :

a) mettre en place des services sociaux pour empêcher la désintégration des familles;

b) fournir une aide pour permettre aux enfants de vivre avec leur famille biologique ou, à défaut, au sein de leur famille élargie;

c) étudier les possibilités d'adoption dans le pays avant toute adoption internationale;

d) améliorer la législation pour favoriser la protection et la surveillance de l'enfance;

e) prévoir l'obligation d'utiliser les procédures juridiques et d'avoir recours aux tribunaux dans toute affaire où les liens entre les membres des familles biologiques seront dissous;

f) accorder uniquement aux organismes agréés l'autorisation de servir d'intermédiaires en matière d'adoption;

g) améliorer l'enseignement et lancer des campagnes en faveur des enfants.

40. Dans de nombreux domaines, des pays ont adopté des mesures plus strictes pour empêcher la commercialisation et favoriser les adoptions locales.

41. En Asie, à Sri Lanka, un amendement a été apporté en 1992 à l'ordonnance sur l'adoption. Il stipule ce qui suit : "un jugement d'adoption d'un enfant ne sera prononcé en faveur d'un adoptant qui n'est pas citoyen de Sri Lanka et n'est pas domicilié à Sri Lanka ou n'y réside pas que si aucune autre [personne] résidant ou domiciliée à Sri Lanka n'a demandé à adopter cet enfant". Dans l'International Herald Tribune du 30 novembre 1992, il était signalé que la République de Corée avait indiqué qu'elle réduirait de 10 à 20 % les adoptions internationales au cours des cinq prochaines années et les interdirait à compter de 1996.

42. La Malaisie a déjà adopté un projet de loi sur la protection de l'enfance qui réprime la traite des enfants. Le Viet Nam a aussi adopté en 1991 la loi sur la protection, la défense et l'éducation de l'enfance au Viet Nam, dont l'article 7 stipule ce qui suit : "Les enfants doivent être remis et accueillis aux fins de leur adoption conformément à la loi et en veillant à ce qu'ils reçoivent les soins, l'instruction et l'éducation voulus. Dans tous les cas, les transferts d'enfants à destination ou en provenance d'autres pays doivent se faire conformément à la loi".

43. En Amérique centrale et du Sud, de nombreux pays dont la législation présentait des lacunes en matière d'adoption internationale ont entrepris d'y remédier. Le Chili a révisé sa législation en matière d'adoption en s'inspirant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Brésil a pris diverses mesures pour freiner les adoptions internationales : les services de l'immigration des pays dont les ressortissants désirent adopter des enfants brésiliens doivent adresser aux autorités gouvernementales une copie du passeport de l'enfant adopté au Brésil afin qu'elle soit transmise à leurs homologues brésiliens et les étrangers désirant adopter des enfants brésiliens doivent avoir obtenu au préalable l'autorisation de leur gouvernement; un visa spécial leur est alors délivré par les autorités brésiliennes afin d'empêcher tout abus dans ce domaine.

44. En Europe, après les départs massifs d'enfants qui ont suivi la chute du régime Ceaucescu en Roumanie, le mouvement a été endigué en 1991 grâce à l'adoption d'une nouvelle loi et un comité spécial a été créé pour surveiller les adoptions aux fins d'éviter toute commercialisation. En outre, un grand nombre des enfants adoptés au début du nouveau régime souffraient d'handicaps physiques et psychologiques qui posaient des problèmes d'adaptation dans leur pays d'adoption. Le holà qui a été mis aux abus en Roumanie témoigne des résultats positifs que peut avoir la "volonté politique" lorsque la loi est utilisée efficacement 4/. La porte s'est de nouveau entrouverte en 1992, ainsi qu'il a été signalé dans La libre Belgique du 16 juillet 1992, notamment en raison d'un accord spécial avec la France autorisant les adoptions internationales entre les deux pays. Comme il a été indiqué notamment dans le Journal de Genève du 19 juillet 1992 5/ une situation analogue s'était créée en Albanie, à laquelle les autorités ont aujourd'hui mis un terme.

45. Dans d'autres pays, les faits décrits ci-après continuent d'être préoccupants.

46. Les Etats-Unis d'Amérique sont en général considérés comme un des principaux pays d'accueil. Du fait de l'absence de lois fédérales sur l'adoption et de la primauté de la législation des Etats, il est difficile de veiller à ce que les adoptions internationales ne soient pas commercialisées. Cependant, les autorités fédérales sont en mesure d'exercer une certaine surveillance grâce à leurs services de l'immigration et à leurs missions consulaires.

47. La situation a été décrite en ces termes :

"... d'après la législation en vigueur, la surveillance de ce processus est confiée aux Etats (à l'exception des questions qui relèvent directement des services de l'immigration), ce qui se traduit par un ensemble disparate de règlements - ou par une absence de règlements - qui permet à des agences d'adoption non agréées aux Etats-Unis de servir d'intermédiaires pour des placements internationaux d'enfants, impose au personnel consulaire dans les ambassades à l'étranger la charge d'évaluer la légitimité de l'adoption et ne donne aux tribunaux des Etats auxquels il appartient de parachever la procédure d'adoption aux Etats-Unis que très peu de renseignements pour se prononcer sur la légalité du processus" 6/.

48. Selon certaines allégations, les actes de naissance de certains des enfants originaires d'Amérique du Sud adoptés par des couples des Etats-Unis ont été falsifiés de façon à supprimer le nom des parents biologiques, et à n'indiquer que les noms des parents adoptifs en tant que parents naturels.

49. Au niveau local, il a été signalé dans le Saginaw News du 18 mars 1992 qu'un tribunal avait reconnu un avocat du Texas spécialisé dans les adoptions coupable d'acheter des enfants à des prostituées condamnées à des peines de prison et d'exploiter les parents adoptifs (auxquels il demandait 11 000 dollars environ par enfant).

50. On constate également un lien entre l'adoption internationale et les enlèvements d'enfants. Selon le rapport d'une organisation non gouvernementale :

"La méthode la plus récente utilisée par les auteurs d'enlèvements consiste à se faire passer pour des fonctionnaires - travailleurs sociaux, membres des services de protection, etc. - de façon à obliger les parents à leur remettre leur nouveau-né. Le public ne peut pas savoir quels sont les documents d'identification que doivent posséder les travailleurs des services sociaux, ni quelle est l'étendue de leurs pouvoirs car ils varient d'un Etat à l'autre ... Une obligation excessive est imposée aux parents de prouver qu'ils sont aptes à exercer leur rôle à l'égard de leurs enfants et des garanties légales insuffisantes sont reconnues aux parents ou aux enfants confiés involontairement ou volontairement aux services de placement familial du département de la protection de l'enfance, mais l'autorité et les actes du département ont été rarement contestés avant les scandales récents provoqués par des décès d'enfants" 7/.

51. On a également signalé que des bébés sont échangés dans les hôpitaux, ce qui crée la situation embarrassante suivante : "Si un certain temps s'écoule avant que l'on constate qu'un enfant enlevé a été adopté, les tribunaux n'ordonneront pas que l'enfant soit rendu à ses parents légitimes, en faisant valoir qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester dans le foyer qui lui est maintenant familier" 8/.

52. Le caractère secret des adoptions entrave l'action de ceux qui désirent prouver que les actes de naissance ont été falsifiés lors de l'adoption. La promulgation d'une loi type sur l'adoption aurait permis la consultation des registres des actes de naissance délivrés lors d'adoptions dans chaque Etat, mais aucune loi de ce genre n'a été adoptée.

53. Des litiges sont également survenus au sujet de la question de savoir si des femmes enceintes avaient volontairement remis leurs enfants aux fins d'adoption. Dans une affaire récente, dont le San Diego Union Tribune du 27 avril 1992 a fait état, cette question a été soulevée et comme la mère dont il s'agissait était Mexicaine, il est possible que ce cas était lié à l'entrée illégale de femmes enceintes aux Etats-Unis pour y accoucher.

54. En fait, l'existence d'un trafic transnational d'enfants entre le Mexique et les Etats-Unis est signalée depuis un certain temps. Il est lié aux enlèvements commis par des parents divorcés auxquels les tribunaux américains ne confient pas la garde des enfants et qui emmènent ceux-ci au Mexique pour échapper aux recherches. D'après le Los Angeles Times du 28 janvier 1991, "l'enlèvement d'un enfant par le parent auquel la garde n'a pas été confiée à celui qui la détient constitue un délit dans de nombreux Etats des Etats-Unis, mais non au Mexique".

55. D'après le National Centre for Missing and Exploited Children (Centre national pour les enfants portés disparus et exploités), 7 000 enfants environ ont été enlevés récemment par leur père ou par leur mère.

56. Il ressort de ce qui précède qu'il est indispensable que l'Etat fédéral exerce un contrôle plus strict sur les adoptions internationales en n'autorisant que les activités d'organismes d'adoption agréés, que les lois des Etats soient améliorées pour empêcher la commercialisation et que les accords entre les Etats-Unis et les pays voisins ou d'autres pays d'origine soient alignés sur la nouvelle convention sur les adoptions internationales et sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants pour éviter que des enfants soient exploités ou enlevés 9/. A ces mesures devraient s'ajouter la tenue de registres centraux aux Etats-Unis et dans les autres pays en question pour retrouver la trace des enfants qui entrent aux Etats-Unis en provenance de ces pays ou qui en sortent.

57. La nouvelle composition de l'Europe de l'Est et de la Communauté des Etats indépendants a mis en évidence de nouveaux problèmes. La commercialisation des adoptions internationales est arrivée aux portes de la Pologne et de la Fédération de Russie. Il y a lieu de relever ce passage d'un article paru dans le New York Times du 19 avril 1992 concernant la situation en Pologne :

"On pousse des jeunes mères à renoncer à leurs droits sur leurs enfants. Des fonctionnaires ont déclaré que dans certains cas, des femmes enceintes pauvres avaient renoncé à leur bébé en échange d'une somme qui leur avait été remise directement, mais que, le plus souvent, les directeurs des foyers pour mères célibataires et des avocats spécialisés touchaient parfois des dizaines de milliers de dollars pour faciliter ce genre d'adoptions".

Les pays d'accueil des enfants adoptés sont notamment les Etats-Unis, la France, l'Italie et la Suède. Il a été signalé récemment que des sommes importantes étaient réclamées par des intermédiaires pour l'adoption d'enfants russes (entre 10 000 et 50 000 dollars des Etats-Unis par enfant).

58. De nombreux pays développés, notamment le Canada et l'Australie, reconnaissent que bien qu'il existe au niveau des Etats plusieurs lois pour empêcher la commercialisation des adoptions, des difficultés se posent dans le cas d'adoptions internationales lorsque les parents adoptifs originaires des pays en question mènent à son terme la procédure d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant en obtenant un jugement d'un tribunal. Il est intéressant de constater que dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial, reçue en 1992, le Canada a fait observer que malgré les mécanismes officiels prévus pour surveiller les adoptions, il y a moins de contrôle dans les cas où le jugement d'adoption est prononcé à l'étranger. Lorsque des ressortissants canadiens sont en mesure d'adopter à titre privé un enfant dans un pays étranger, que ce soit personnellement ou avec l'aide d'un intermédiaire, des irrégularités peuvent être commises. On peut lire ce qui suit dans la réponse du Canada :

"Il a été signalé que des Canadiens avaient, à l'étranger, remis de l'argent à des intermédiaires ou aux parents d'un enfant ou aux deux pour l'adopter. Les autorités provinciales et territoriales de protection de l'enfance n'ont aucune compétence à l'égard des actes des parents adoptifs canadiens ou de leurs intermédiaires à l'étranger."

59. Actuellement, le code pénal fédéral ne contient aucune disposition portant sur la vente et le trafic d'enfants qui pourrait s'appliquer aux Canadiens agissant en dehors du Canada. Il en va de même en ce qui concerne l'Australie, ainsi qu'il ressort de la monographie qui figure dans l'additif.

60. Dans de nombreux pays en développement d'Asie, la vente d'enfants se poursuit sur les marchés locaux ou voisins malgré l'existence de lois protégeant les enfants. Dans une lettre d'octobre 1992 le Gouvernement chinois indique ce qui suit :

"Etant donné que dans certaines régions les masses vivent toujours dans la pauvreté et que l'attitude traditionnelle qui consiste à porter les hommes aux nues et à mépriser les femmes, héritée de l'époque féodale, existe toujours, en particulier dans les régions agricoles, l'achat et la vente d'enfants dans certaines contrées reculées n'ont pas encore complètement disparu."

61. Selon des renseignements provenant de Thaïlande et de Malaisie, des enfants sont sans cesse enlevés en Thaïlande et envoyés en Malaisie, où les enfants sont rares dans certaines régions. Les personnes qui achètent ces enfants les font passer pour des "enfants naturels" et non pour des "enfants adoptés".

62. En Inde, où les tribunaux sont intervenus pour favoriser les adoptions locales en vue d'éviter les adoptions internationales, on souhaite qu'une loi fédérale détaillée sur les adoptions soit promulguée.

63. En Amérique centrale et du Sud, bien que la législation ait été beaucoup améliorée ces dernières années, les initiatives pour combler les lacunes de la loi se font toujours attendre dans un certain nombre de pays, notamment au Guatemala et au Pérou. Récemment, on a signalé des disparitions d'enfants au Honduras, peut-être aux fins d'adoption internationale grâce à la falsification d'actes de naissance. En 1992, un certain nombre d'avocats et de centres de puériculture ont fait l'objet d'une enquête judiciaire à la suite du vol de nouveau-nés et de leur vente à des couples étrangers. D'autres disparitions d'enfants signalées au cours de la période considérée se sont produits dans divers pays, notamment en Colombie, en Bolivie, au Panama, au Brésil et au Mexique.

64. L'Afrique figure au bas de la liste des régions où les adoptions internationales sont des pratiques courantes, mais on signale de temps à autre des cas de traite et de vente d'enfants. Il s'agit notamment de ventes d'enfants réfugiés mozambicains à d'autres Africains. En Côte d'Ivoire, certaines pratiques traditionnelles poussent les parents à se débarrasser de leurs enfants. Par exemple, dans le groupe Agni Sanwi, les pratiques religieuses obligent les parents à ne pas garder leur dixième enfant. Au Burkina Faso, il a été signalé que des enfants étaient abandonnés et adoptés clandestinement par des étrangers.

65. Le recours à la fécondation in vitro et aux mères porteuses a donné une nouvelle dimension au problème de la vente d'enfants. Ces pratiques ne relèvent pas vraiment de la rubrique des adoptions, mais elles peuvent entraîner une commercialisation parallèle et des abus.

66. Dans un article paru dans le Los Angeles Times du 21 juillet 1992, il est signalé que de nombreux couples japonais stériles engagent des femmes américano-asiennes pour porter leurs enfants contre des rémunérations atteignant parfois 45 000 dollars. Une situation analogue est décrite dans la monographie sur l'Australie figurant dans l'additif.

B. Exploitation du travail des enfants

67. C'est l'exploitation du travail des enfants plutôt que le travail des enfants en soi qui est critiquable. L'Organisation internationale du Travail a recueilli de nombreuses informations sur cette question et le Rapporteur spécial n'a pas l'intention de refaire ce travail. Sa méthode consistera plutôt à démontrer que l'exploitation du travail des enfants est une forme de vente d'enfants et à insister sur les aspects nouveaux de cette pratique apparue en 1992.

68. Dans l'ensemble, on peut dire que dans tous les pays que le Rapporteur spécial a étudiés des lois et des règlements sont en vigueur concernant le travail des enfants, en particulier dans le secteur industriel. L'âge minimum d'admission à l'emploi varie entre 12 et 18 ans. Certains pays sont également parties à la principale convention de l'Organisation internationale du Travail en la matière, à savoir la Convention No 138 de 1973 sur l'âge minimum.

69. Le plus souvent, l'exploitation est le résultat de diverses causes, notamment de la pauvreté, de disparités socio-économiques, des migrations, de la discrimination fondée sur le sexe et de la criminalité. Ici encore, le Rapporteur spécial a posé en principe que ces causes ne doivent pas servir de prétextes pour justifier l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Les stratégies à adopter pour venir à bout de ce problème devront être interdisciplinaires et multisectorielles.

Faits nouveaux sur le plan international

70. L'Organisation internationale du Travail a élaboré une série de conventions et de recommandations sur l'exploitation du travail des enfants. La Convention No 138 fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi mais prévoit qu'il peut être abaissé à 14 ans dans les pays en développement. Ces instruments ont été complétés par la Convention relative aux droits de l'enfant qui demande aux Etats de fixer un âge minimum à cet égard et de prévoir une réglementation des conditions d'emploi et des peines appropriées en cas d'exploitation. A cela s'ajoute la récente Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, qui protège aussi les personnes en situation irrégulière, par exemple celles qui sont employées dans un autre pays sans avoir les documents requis et qui doivent conserver leurs droits vis-à-vis de leurs employeurs, même dans ce cas.

71. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ont maintenant achevé la mise au point du projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine qui mérite d'être pleinement appliqué à tous les niveaux. L'idée de base sur laquelle il repose recoupe celle énoncée dans le cadre de notre mandat :

"La misère est souvent la cause principale du travail des enfants, mais en attendant que soit vaincue la pauvreté, des générations d'enfants ne doivent pas être condamnées à l'exploitation. Le sous-développement ne peut justifier l'exploitation dont sont victimes les enfants. Les gouvernements concernés et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas attendre que les problèmes de développement aient reçu une solution adéquate pour s'attaquer au phénomène de l'exploitation du travail des enfants ...

Une priorité élevée devrait être donnée à l'élimination des formes les plus odieuses ou les plus avilissantes de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie, la vente d'enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses ou pour la mendicité forcée et la servitude pour dettes." (E/CN.4/Sub.2/1992/34, annexe I, par. 2 et 3)

72. Ainsi qu'il est noté dans le projet de programme d'action, il faut s'attaquer au problème des enfants utilisés comme instruments du crime et des abus dont ils sont victimes :

"La communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur les nouveaux phénomènes de l'exploitation du travail des enfants, tels que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines et criminelles, y compris leur implication dans le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire." (par. 4)

73. Les mesures suivantes sont notamment préconisées dans le projet de programme d'action :

- a) campagnes d'information pour sensibiliser le public au problème;
- b) éducation et formation professionnelles pour empêcher l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- c) action sociale pour aider les familles et leurs enfants;
- d) aide au développement;
- e) élaboration et mise en oeuvre des normes du travail;
- f) devoir des Etats d'adopter des politiques et des programmes appropriés, par exemple prévoyant l'enseignement primaire pour tous;
- g) appui des organisations internationales.

74. En ce qui concerne la programmation, il est intéressant de noter que l'Organisation internationale du Travail accorde aujourd'hui davantage d'importance à l'Afrique. Un projet prévoit également d'étudier les pratiques de l'hôtellerie et du tourisme en général pouvant donner lieu à différentes formes de travail des enfants, y compris celles qui sont analysées plus loin dans le présent rapport, à savoir la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Faits nouveaux sur le plan national

75. Des lois réglementant le travail des enfants sont en vigueur dans de très nombreux pays mais leur application laisse souvent à désirer. On trouve des cas d'exploitation tant dans les pays en développement que dans les pays développés, bien que leur importance varie selon la région. Quantitativement, l'Asie et l'Amérique du Sud viennent en tête en ce qui concerne le nombre d'enfants se trouvant dans cette situation difficile.

76. De nombreux faits nouveaux se sont produits en 1992. La situation la plus répandue en Asie consiste probablement à faire travailler des enfants dans les ateliers clandestins et d'autres installations illégales, mais on a de plus en plus tendance à utiliser des enfants comme instruments du crime. Les observations ci-après, faites lors d'un séminaire international, méritent d'être relevées :

"La situation dans la région de l'Asie, en ce qui concerne l'utilisation d'enfants dans des activités illicites, comprend, comme dans d'autres parties du monde, leur recrutement forcé pour en faire des esclaves sexuels, la vente d'enfants sous le couvert d'adoptions internationales et pour des transplantations d'organes, l'emploi d'enfants pour la vente de la drogue, la formation, par des éléments criminels, des enfants des rues à qui l'on apprend à voler et à commettre d'autres délits et l'enrôlement forcé, par les gangs d'enfants handicapés que l'on force à mendier dans les rues. Un autre problème existe dans la région de l'Asie, il s'agit des préjugés sexuels et des pratiques culturelles qui contribuent à l'exploitation des enfants" 10/.

77. Selon plusieurs informations, des enfants sont utilisés dans des courses de chameaux. Cette pratique est liée au trafic et aux enlèvements d'enfants, originaires en particulier d'Inde, du Pakistan et du Bangladesh, qui sont envoyés dans les pays du Golfe. Le Rapporteur spécial s'est mis directement en rapport avec les Gouvernements des Emirats arabes unis et de l'Arabie saoudite à ce sujet. Les réponses de ces gouvernements sont reproduites plus loin, dans la section sur les "communications".

78. La description ci-après provenant d'articles parus dans des journaux d'Asie et d'Europe donne un aperçu de ce problème :

"Des centaines d'enfants originaires d'Inde, du Pakistan, du Bangladesh, de Sri Lanka, de Tonga et de Malaisie auraient été déjà achetés. ... La demande porte sur des enfants jeunes et légers. Plus l'enfant est léger, plus le chameau peut courir vite. Pendant les courses, les jeunes enfants sont attachés au chameau. Les gémissements et les hurlements que poussent les enfants terrifiés tandis qu'ils frappent les chameaux de leurs mains et de leurs pieds effrayent les animaux qui se mettent à courir plus vite ... Des enfants ont dit qu'ils avaient été fouettés et reçu des décharges électriques avant qu'on les fasse monter sur les chameaux. Certains enfants sont blessés ou estropiés lors de ces courses et reçoivent une indemnité en espèces."

79. Les mariages forcés sont fréquents dans divers pays, notamment en Inde et en République islamique d'Iran, bien qu'ils soient interdits par des lois, par exemple, en Inde, par la loi de 1929 qui impose des restrictions aux mariages d'enfants. Par ailleurs, d'après certains renseignements, des hommes âgés originaires de divers pays du Moyen-Orient se rendent en Asie du Sud pour y chercher de jeunes épouses. Une certaine somme est versée aux parents pour qu'ils remettent les jeunes filles aux clients. Lorsque des poursuites ont été intentées contre des clients, des difficultés se sont posées lorsque les jeunes filles ont refusé de témoigner ou ont changé leur déposition par crainte d'incriminer leurs parents.

80. Malgré l'existence de lois abolissant le travail forcé dans des pays d'Asie du Sud, cette pratique persiste. Cependant, le mouvement en faveur de l'abolition de cette pratique s'étend rapidement. En Inde, en 1992, des enfants travaillant dans ces conditions ont manifesté pour que le Gouvernement indien supprime le travail forcé dans l'industrie à vocation exportatrice du tissage des tapis. Ces dernières années, le Front de libération de la

main-d'oeuvre servile a également affirmé avoir libéré quelque 40 000 personnes travaillant dans ces conditions - notamment des enfants - appartenant surtout à la caste des "intouchables". Cependant, il ne suffit pas de les libérer car, ainsi qu'on l'a fait observer : "la liberté, à elle seule, ne suffit pas aux hommes, aux femmes et aux enfants qui ont passé leur vie dans la servitude. Incapables de vivre libres, ils ont tendance à retourner dans cette forme de servage car c'est la seule chose qu'ils connaissent" 11/. Il faut donc les aider à sortir de cette situation et leur offrir d'autres moyens d'existence.

81. Une des initiatives les plus intéressantes pour mettre fin à cette pratique est de chercher à s'assurer la coopération du secteur privé. En 1992, une organisation non gouvernementale, la South Asian Coalition on Child Servitude, le Conseil de promotion de l'exportation des tapis et l'Association indienne de fabricants de tapis sont parvenus à un accord pour renvoyer chez eux des enfants népalais travaillant dans l'industrie indienne du tapis et pour mettre fin à l'emploi d'enfants de moins de 14 ans 12/. Cependant, il n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la question de savoir s'il fallait apposer sur les tapis fabriqués par leurs entreprises des étiquettes portant la mention "pas de main-d'oeuvre enfantine", ce qui pourrait constituer une nouvelle stratégie pour éviter l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine.

82. Il convient de noter aussi que l'Inde a créé une commission nationale des droits de l'homme chargée tout particulièrement d'aider les groupes vulnérables, qui pourrait constituer un autre moyen d'aider la main-d'oeuvre enfantine.

83. Il convient d'insister sur le sort lamentable réservé aux filles en Asie du Sud. L'avortement provoqué des foetus de sexe féminin a été interdit par la loi, mais les préjugés socio-culturels demeurent. Les filles sont aussi défavorisées par rapport aux garçons dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Beaucoup d'entre elles finissent par être employées comme domestiques tandis que d'autres sont amenées par la ruse au Bangladesh, au Népal, en Inde et au Pakistan pour se livrer à la prostitution malgré l'existence de lois et de politiques visant à empêcher cette pratique.

84. L'adoption, en 1992, au Pakistan, de la loi sur le travail servile visant à abolir cette pratique est une heureuse initiative. Cependant, l'application de la loi et l'adoption de stratégies pour venir à bout des causes profondes de l'exploitation soulèvent des problèmes. Fait intéressant, des comités de vigilance composés de représentants élus, de personnes qui influent sur l'opinion publique, d'avocats et de fonctionnaires ont été créés pour mobiliser la collectivité contre l'exploitation des enfants. A ces efforts viennent s'ajouter les politiques et programmes nationaux en vue d'appliquer la Déclaration mondiale de 1990 en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

85. Un grand nombre des problèmes auxquels les enfants sont confrontés en Inde et au Pakistan se posent aussi au Népal et au Bangladesh. Au Népal, le triste sort des petites filles est particulièrement préoccupant :

"Dans de nombreux cas, des filles très jeunes sont mariées à des vieillards. D'après des enquêtes statistiques faites au Népal, 40 % des filles sont mariées avant l'âge de 16 ans et 10 % avant l'âge de 10 ans. La vie d'une buhari (belle-fille) est souvent rendue infernale par une belle-mère cruelle mais elle devient rapidement elle-même une belle-mère et traite sa belle-fille comme l'a été ... Dans de nombreux groupes culturels minoritaires, les familles offrent aux dieux et aux déesses les plus jeunes de leurs filles pour qu'elles deviennent des prostituées religieuses. La badini dans la communauté gandharva, la deubi dans la communauté tharu et la jhuma dans la communauté sherpa sont des exemples de cette pratique. De même, le système de la dot a rendu infernale la vie de milliers de jeunes filles, en particulier de celles vivant dans la région près de la frontière indo-népalaise" 13/.

86. Aux Philippines, malgré une législation du travail qui interdit de telles pratiques, un certain nombre d'enfants sont exploités de diverses manières : cela va des filles utilisées dans l'industrie du vêtement aux garçons que l'on fait travailler dans les plantations de canne à sucre. "Dans des zones côtières, comme celles de Palawan et de Samar, l'industrie de la pêche, contrôlée par des entreprises japonaises, utilise la technique de pêche de plongée en eau profonde ("Muro-ami") et recrute un grand nombre d'enfants comme plongeurs" 14/. Ce travail se fait parfois au péril de leur vie. Par ailleurs, de nombreux enfants des rues sont exploités sexuellement ou à d'autres fins illicites.

87. En Thaïlande, des lois de plus en plus strictes sont adoptées en la matière, mais la situation de la main-d'oeuvre enfantine reste inquiétante. En 1992, le nouveau Premier Ministre a déclaré qu'il avait l'intention de faire de l'élimination du travail des enfants un objectif prioritaire de son gouvernement. La police et les inspecteurs du travail continuent d'organiser des descentes dans les ateliers clandestins pour libérer des enfants et, au cours des dernières années, des sanctions plus sévères ont été imposées. La durée de la scolarité obligatoire a été par ailleurs portée à neuf ans de façon à pouvoir garder les enfants à l'école au lieu de les jeter sur le marché du travail une fois qu'ils ont terminé leurs six années d'école.

88. Cependant, la réalité est loin de répondre aux objectifs recherchés : un grand nombre d'enfants restent exploités, en particulier sur le marché parallèle du travail. Cette situation est étroitement liée au trafic d'enfants provenant de pays voisins comme la République démocratique populaire lao, le Myanmar, la Chine et le Cambodge, et au grand nombre d'enfants prostitués.

89. On dispose de nouveaux renseignements concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine en Chine. La mise en place de zones économiques spéciales a attiré les investissements étrangers et engendré une industrialisation rapide. Malgré une ordonnance de 1988 sur l'interdiction de l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine le nombre d'enfants qui travaillent a tendance à augmenter, ainsi qu'il ressort du commentaire suivant :

"La main-d'oeuvre enfantine est principalement concentrée dans les villes nouvelles, où le gouvernement central a des difficultés à appliquer la loi. En outre, le problème de la main-d'oeuvre enfantine est lié à des différences entre les régions. Comme la politique de la porte ouverte a mis l'accent sur le développement des zones côtières, cette évolution accroît les inégalités entre les zones côtières urbaines et les zones rurales de l'intérieur. C'est pourquoi on trouve surtout de la main-d'oeuvre enfantine dans la province de Guangdong, main-d'oeuvre qui vient de régions plus pauvres, en particulier des zones rurales du Hunan, de Hubei et de Guangxi" 15/.

Quant aux enfants des rues, leurs activités vont de la mendicité à la vente de fleurs.

90. Sur un autre continent, les Etats-Unis offrent l'exemple d'un pays où l'on s'inquiète de plus en plus du problème de la main-d'oeuvre enfantine dans les pays développés. Il a déjà été fait état du grand nombre d'enfants qui travaillent aux Etats-Unis dans des ateliers clandestins dans le rapport précédent du Rapporteur spécial. L'utilisation d'enfants à des fins illicites, comme le trafic de stupéfiants, est aussi en augmentation. La présence d'un groupe important de travailleurs migrants en situation irrégulière, y compris d'enfants des pays voisins, rend la situation encore plus complexe.

91. Non seulement les sanctions sont rares en cas d'exploitation du travail des enfants dans de telles situations mais, en plus, les enfants n'ont guère le droit à des indemnités, en particulier en cas d'accidents. On peut dire que "cela ne coûte pas cher, vraiment pas cher de mutiler et de blesser des jeunes" 16/. Le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant et les services de l'inspection du travail sont souvent de qualité médiocre dans plusieurs Etats. "Les programmes de protection de la main-d'oeuvre enfantine sont très satisfaisants dans le Wisconsin et très mauvais dans les Etats ci-après : Arizona, Minnesota, Nouveau-Mexique, Dakota du Nord, Virginie-Occidentale, Wyoming, Iowa, Arkansas, Montana, Nevada, Vermont, Idaho, Dakota du Sud, Texas et Utah" 17/.

92. Un grand nombre des abus dont les enfants sont victimes en Amérique centrale et du Sud ont été signalés dans le rapport précédent du Rapporteur spécial. En particulier, le sort lamentable des enfants des rues ne s'est pas amélioré; ils sont parfois agressés et blessés ou même tués, en particulier dans des pays comme le Guatemala, la Colombie, le Brésil et le Pérou.

93. La tragédie des enfants employés dans les mines d'or péruviennes a récemment été confirmée par la découverte d'un certain nombre de tombes contenant les corps de très jeunes enfants. Les atrocités dont ces enfants sont victimes sont multiples : "Parce qu'il n'y a pas de restrictions juridiques les employeurs peuvent obliger les jeunes à effectuer des travaux domestiques en plus du travail dans la mine. L'employeur est libre de maltraiter, de violer ou même de laisser mourir, faute de soins, ceux qui chercheraient à s'enfuir" 18/.

94. L'ampleur des problèmes auxquels le Brésil doit faire face a été signalée dans le rapport précédent du Rapporteur spécial et s'inscrit dans le cadre d'aberrations politiques. Malgré l'existence de nouvelles lois visant à protéger les enfants, les violations sont légion, en particulier du fait du nombre considérable d'enfants vivant dans les rues. De nouvelles violations ont été signalées récemment, notamment l'utilisation d'enfants pour le défrichage des forêts et la production de charbon de bois dans les régions de Para, du Mato Grosso et dans d'autres régions (E/CN.4/Sub.2/1993/34, par. 52). Souvent, la situation de ces enfants et de leurs familles est assimilable à la servitude pour dettes.

95. On ne peut passer sous silence la situation en Europe. Un certain nombre d'enfants travaillent au Portugal dans des industries comme celle de la chaussure 19. En Espagne, on s'est servi de mineurs pour diverses activités liées à la drogue. Le problème est aggravé par la présence de femmes recrutées en Amérique du Sud.

96. A l'Est, dans la Fédération de Russie, un nombre croissant d'enfants vivent dans la rue et se livrent parfois à des activités illicites. D'autres pays d'Europe de l'Est connaissent des problèmes analogues.

97. En Afrique, des renseignements de plus en plus concordants montrent que des enfants sont utilisés pour commettre des vols notamment à l'étalage et vendre de la drogue. Cette situation s'explique également par l'exode rural car dans les villes les emplois sont, parfois, indissociables de la criminalité.

98. L'exploitation de la main-d'oeuvre infantine est signalée en Afrique du Sud; il s'agit notamment d'enfants enlevés ailleurs et employés comme ouvriers agricoles. D'autres pays comme le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Kenya, le Sénégal et la Sierra Leone observent aussi un accroissement du nombre d'enfants qui travaillent dans les zones urbaines du fait de l'exode rural. Fait intéressant, dans le cas de la Sierra Leone une source d'information a relevé qu'alors que des enfants sont vendus au Liban pour y travailler, la population locale achète parfois des enfants pour les faire travailler comme esclaves dans les centres urbains. Au Kenya, les enfants des rues sont très nombreux, ce qui fait que certains d'entre eux sont utilisés dans des bandes pour mendier et qu'un certain nombre participent à des activités liées au sexe et à la drogue. La triste condition des enfants employés comme domestiques a été également signalée par divers pays, dont le Sénégal.

99. Dans une autre partie du monde - l'Australie - le lien entre les enfants et les activités illicites est devenu également plus évident. Cette situation est étudiée en détail dans la monographie figurant dans l'additif.

C. Transplantation d'organes

100. La question de la vente d'enfants aux fins du trafic d'organes constitue l'aspect le plus délicat du mandat du Rapporteur spécial. Ce problème est d'autant plus difficile à résoudre que les définitions ne sont pas encore arrêtées, que des technologies nouvelles apparaissent et que les informations disponibles sur ce sujet sont limitées.

101. Selon les Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé, l'expression "organe humain" s'entend "des organes et des tissus mais ne se réfère pas à la reproduction humaine, et par conséquent ne s'étend ni aux tissus ou éléments liés à la reproduction, à savoir les ovules, le sperme, les ovaires, les testicules ou les embryons, ni au sang ou constituants sanguins utilisés aux fins de la transfusion" 20/. Qu'en est-il du fœtus ? La menace de commercialisation plane sur les transplantations d'"organes humains" ainsi que sur tous les domaines qui ne sont pas visés par cette définition.

102. Cette question se complique dans le cas de la fécondation *in vitro* et de la procréation pour le compte d'autrui, dans la mesure où des hommes et des femmes acceptent de mettre à la disposition d'autres leurs organes de reproduction contre rémunération. Même si ces pratiques n'entrent pas tout à fait dans le cadre de la définition de la transplantation d'"organes humains", le risque de commercialisation ne doit pas être sous-estimé.

103. Les problèmes des transplantations d'organes tiennent au fait que la demande dépasse l'offre; le manque d'organes à transplanter donne lieu à des abus et à un phénomène de commercialisation. Cette situation est d'autant plus déconcertante que la demande émane en grande partie de pays développés et que les fournisseurs potentiels d'organes dans les pays en développement sont attirés par la rémunération. Ce problème peut également être associé à celui des enlèvements et des disparitions qui est examiné plus loin dans le rapport.

104. Comme l'Organisation mondiale de la santé l'a fait observer et comme la Commission des droits de l'homme l'a indiqué dans son rapport de l'an dernier (E/CN.4/1992/55, par. 106) :

"Une des caractéristiques de la transplantation d'organes, depuis le début, est le manque d'organes à transplanter. L'offre n'a jamais permis de faire face à la demande, ce qui a conduit dans de nombreux pays à l'élaboration constante de procédures et de systèmes destinés à accroître l'offre d'organes. On peut soutenir de façon rationnelle que cette pénurie a entraîné une augmentation du trafic commercial d'organes humains, notamment d'organes provenant de donneurs vivants non apparentés aux receveurs. Il existe des éléments de preuve de l'existence d'un tel trafic au cours des dernières années et des craintes ont également été manifestées quant à la possibilité d'un trafic portant sur les êtres humains."

Faits nouveaux sur le plan international

105. Même s'il n'existe pas encore de convention internationale sur la question de la transplantation d'organes humains, il découle de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit aux enfants le droit inhérent à la vie et le droit d'être protégés contre tout abus et toute exploitation, que la vente des enfants à des fins de transplantation d'organes est totalement illicite.

106. En 1991, l'OMS a élaboré une série de Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains, qui établissent une différence entre personnes vivantes et personnes décédées 21/. Le Principe directeur 1 indique que :

"Des organes peuvent être prélevés sur le corps de personnes décédées aux fins de transplantation :

- a) si tous les consentements prévus par la loi ont été obtenus; et
- b) s'il n'y a pas de raison de croire que la personne décédée s'opposait audit prélèvement, en l'absence d'un consentement formel donné de son vivant".

En ce qui concerne les enfants, le Principe directeur 4 dispose ce qui suit :

"Aucun organe ne doit être prélevé sur un mineur vivant aux fins de transplantation. Des exceptions peuvent être prévues par la législation nationale s'il s'agit de tissus régénérables."

107. Les dispositions fondamentales suivantes interdisent la commercialisation (Principe directeur 5) :

"Le corps humain et les parties du corps humain ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales. En conséquence, il est interdit de donner ou de recevoir une contrepartie pécuniaire (ou toute autre compensation ou récompense) pour des organes."

"Aucune personne ou aucun service participant à une transplantation d'organes ne doit recevoir de rémunération dépassant le montant justifié par les services rendus" (Principe directeur 8).

108. Le Conseil de l'Europe a créé un Groupe de travail chargé d'étudier cette question. A sa première réunion tenue en 1992, le Groupe de travail a adopté la définition suivante du terme "organe" : "une partie du corps humain consistant en un arrangement structuré de tissus qui, une fois qu'ils ont été entièrement prélevés, ne peuvent plus être reproduits par le corps" 22/.

109. Cette définition exclut le sang, le sperme ou les tissus autres que les organes. Elle établit également une distinction entre les transplantations d'organes prélevés sur des personnes vivantes et ceux prélevés sur le corps de personnes décédées. Le Groupe de travail a mis en garde contre un commerce abusif des organes, faisant observer que le commerce national et international des organes humains est une réalité et que son développement est préoccupant 23/.

Situation dans divers pays

110. Les informations ont été difficiles à obtenir au niveau national. Le Rapporteur spécial a contacté des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des services de police, des journalistes, des médecins et l'Organisation mondiale de la santé pour obtenir des informations à jour sur la question. Au cours de chacune de ses visites dans les divers pays, le Rapporteur spécial s'est également penché sur la question de la transplantation d'organes.

111. En 1991, le Rapporteur spécial a adressé à tous les gouvernements et à un grand nombre d'organisations non gouvernementales un questionnaire relatif à la vente d'enfants. Dans leurs réponses au questionnaire, aucun gouvernement n'a admis que des organes d'enfants sont vendus sur son territoire. Cette situation est toutefois plus ambiguë dans d'autres contextes.

112. En 1990, par exemple, le rapport établi pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités indique que le Gouvernement mexicain aurait déclaré que "des cas d'adoption d'enfants à des fins commerciales avaient été enregistrés dans le pays ... Des enfants mexicains étaient adoptés à diverses fins illicites : exploitation de leur travail, exploitation sexuelle, vente des enfants en vue d'un profit et même vente de leurs organes" (E/CN.4/Sub.2/1990/43, par. 38).

113. En 1992, à la dix-septième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, le Mexique avait présenté un point de vue tout à fait différent :

"Conformément à la législation nationale, un Service national d'enregistrement des transplantations avait été créé au Mexique pour coordonner la distribution d'organes : il exerçait un contrôle étroit sur les personnes qui donnaient et recevaient des organes. Le don et la distribution d'organes, selon la législation nationale, étaient gratuits. Un contrôle était exercé en permanence sur l'application scrupuleuse de la législation relative à l'utilisation d'organes et de tissus à des fins de transplantation. Le Gouvernement mexicain avait mené une enquête approfondie au niveau fédéral et n'avait trouvé aucune preuve de l'existence d'un trafic d'organes" (E/CN.4/Sub.2/1992/34, par. 105).

114. Les problèmes apparus en 1992 sont examinés dans les paragraphes qui suivent.

115. La question relative à la vente des enfants à des fins de transplantation d'organes demeure un sujet de préoccupation. Comme l'a noté un représentant d'une des organisations non gouvernementales à la session susmentionnée du Groupe de travail :

"... Le représentant de l'Association internationale des juristes démocrates a dit qu'il était de plus en plus difficile d'obtenir des informations fiables sur le trafic d'organes, en particulier dans le cas des enfants, en raison de ses liens avec le crime organisé.

Un autre membre de cette organisation a signalé des cas et des rumeurs de trafics d'organes en Amérique latine. Dans presque tous les pays latino-américains, des enquêtes officielles étaient en cours. Ces enquêtes aboutissaient rarement à des poursuites, témoins et preuves disparaissant rapidement. Les organes les plus demandés et les plus faciles à trouver étaient les reins et les cornées. Les victimes de ce trafic odieux étaient kidnappées. Celles que l'on retrouvait encore en vie étaient souvent sous l'effet de drogues puissantes et, de ce fait, ne se souvenaient pas de ce qui leur était arrivé. On ne connaissait généralement pas leur nom, les victimes et leurs familles craignant les représailles des trafiquants" (E/CN.4/Sub.2/1992/34, par. 101 et 102).

116. Comme l'a mentionné le Latin American Weekly Report du 29 août 1992, un représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'on tuait les enfants des familles pauvres et les enfants handicapés pour prélever leurs organes. La Conférence épiscopale d'Amérique latine a indiqué qu'elle allait enquêter sur ces allégations mais qu'elle n'avait guère réuni de preuves jusqu'ici sur ce sujet. Le Rapporteur spécial espère que les résultats de ces enquêtes seront publiés une fois qu'elles seront terminées.

117. En 1992, dans une déclaration qu'il a faite devant l'Organisation des Nations Unies, un représentant de l'Association internationale des juristes démocrates a posé les questions suivantes concernant divers pays d'Amérique du Sud où auraient lieu des ventes d'enfants à des fins de transplantation d'organes :

Où sont les enfants disparus (Pérou) ?

Où se trouvent les cornées qui ont été prélevées dans un hôpital de Buenos Aires, les organes prélevés sur des adultes et des adolescents à la Faculté de médecine de Barranquilla et les reins qui ont été prélevés dans une clinique privée de Sao Paolo ?

118. A Buenos Aires, une instruction a été ouverte à la suite d'allégations faisant état de prélèvements de cornées sur des enfants dans un hôpital argentin. Le directeur de cet hôpital est actuellement en prison. Selon un article paru dans le Nouveau Quotidien Suisse du 12 mars 1992 et dans le Monde diplomatique du mois d'août 1992, le ministre de la santé aurait déclaré : "Il y a des détails que je ne peux pas raconter, non seulement pour des raisons de bon goût, mais parce que cela me fait dresser les cheveux sur la tête".

119. Toutes ces informations doivent faire l'objet d'enquêtes minutieuses et impartiales au niveau national sous une surveillance internationale et leurs résultats doivent être rendus publics pour prévenir la population contre ces dangers.

120. On sait depuis quelque temps qu'en Inde, il existe un vaste commerce d'organes prélevés sur des adultes. D'après une source locale :

L'Inde a le triste honneur de détenir le record en matière de transplantations de reins prélevés sur des donneurs vivants non apparentés au receveur. En fait, l'Inde a toujours figuré au nombre des pays qui se livrent au commerce des parties du corps humain. Elle a été le plus grand fournisseur de squelettes, exportant quelque 10 000 squelettes par an. Néanmoins, en 1985, après avoir eu connaissance d'horribles violations de sépultures, le gouvernement a imposé de sérieuses restrictions à ce commerce"24/.

On ne sait pas dans quelle mesure des personnes âgées de moins de 18 ans sont victimes de ces pratiques.

121. A l'heure actuelle, le Gouvernement indien prend des mesures pour enrayer ce commerce par le biais d'une nouvelle loi qui réprime les abus et réglemente le prélèvement d'organes sur le corps de personnes décédées et sur des personnes vivantes à des fins de transplantation. D'après un article publié dans le Times of India du 12 août 1992, des peines sanctionneront toute personne qui cherche à vendre, offrir ou négocier un organe humain, contre rémunération. Toute publicité sur ce sujet est également interdite.

122. En ce qui concerne plus spécifiquement les enfants, la nouvelle loi disposerait que le prélèvement d'organes sur des enfants se trouvant dans un état de mort cérébrale n'est autorisé qu'avec le consentement écrit des parents ... Cette loi s'appliquerait aux yeux, aux reins, aux os, à la moelle osseuse, au foie, au coeur, au pancréas et aux poumons 25/.

123. Il a également été signalé que les demandeurs de transplantation d'organes sont originaires de divers pays, non seulement de pays développés mais aussi de pays en développement, ce qui a des conséquences imprévisibles, comme le témoigne l'extrait suivant d'un article paru dans le Straits Times du 1er mai 1992 : il ressort de l'analyse de l'état de santé de patients de l'hôpital général de Singapour de 1986 à mai 1991 qu'environ 150 patients qui s'étaient rendus en Inde et en Chine souffraient à leur retour de graves maladies et infections telles que l'hépatite et le SIDA.

124. Il importe de lutter contre la commercialisation actuelle de parties du fœtus humain et des organes de reproduction à diverses fins, même si ceux-ci n'entrent pas à proprement parler dans le cadre de la définition des "organes humains" mentionnée plus haut.

125. De nombreux pays adoptent des lois tendant à réglementer la transplantation des organes humains. Ces lois devraient s'accompagner de codes d'éthique élaborés à l'intention du corps médical. De plus, les pays devraient étudier et réglementer les conditions d'utilisation du fœtus humain, la fécondation in vitro et la procréation pour le compte d'autrui afin de prévenir toute commercialisation et tout abus.

126. Les innovations technologiques donnent certes une dimension nouvelle à cette question, mais il ne faut pas oublier les précédents historiques de l'utilisation des organes d'enfants, d'autant plus que certaines de ces pratiques persistent de nos jours. Par exemple, d'après des renseignements reçus de la Côte d'Ivoire, les organes d'enfants seraient utilisés pour des sacrifices et des cérémonies rituels. Il convient d'enquêter plus en détail sur de telles pratiques afin de les prévenir.

127. Il faut toujours garder à l'esprit qu'un commerce des organes humains d'adultes existe bel et bien et qu'une menace analogue pèse en permanence sur les enfants. Il importe donc de prendre des mesures de prévention efficaces, de mettre à jour les lois, de les faire respecter et d'inciter les communautés à faire preuve de vigilance à l'égard de telles pratiques.

D. Autres formes de vente d'enfants

128. Dans le rapport précédent du Rapporteur spécial, il a été décidé d'ajouter une nouvelle catégorie qui se rattache à la vente d'enfants, mais qui n'entre pas directement dans le cadre de la vente d'enfants aux fins de leur adoption, d'exploitation de leur travail, et du trafic de leurs organes. Il convient tout particulièrement de mentionner les disparitions, les enlèvements et les rapt des enfants d'une part, et la question des enfants soldats d'autre part.

129. En ce qui concerne les disparitions des enfants, la distinction n'est pas toujours claire entre les cas d'enfants kidnappés aux fins d'adoption ou par un de leurs parents pour des questions de droit de garde, et en vue de l'exploitation de leur travail ou de transplantations d'organes. Toutefois, outre ces cas, d'autres disparitions restent ambiguës ou inexplicables.

130. Les cas de disparitions d'enfants sont de plus en plus nombreux aux Philippines. D'après les informations fournies par le Département de la protection sociale et du développement, les risques d'enlèvement et de rapt d'enfants par des personnes ou des organisations sont réels. En effet, bien qu'il soit impossible de prouver l'existence d'un réseau spécialisé, on a signalé que des bébés avaient été enlevés dans des hôpitaux et des cliniques ou même à leurs domiciles.

131. Selon la revue Slogan de juillet, d'août et de novembre 1991, des fillettes seraient très souvent enlevées au Pakistan et parfois victimes de mauvais traitements, notamment de viols.

132. En 1991, 182 000 personnes, pour la plupart des Kurdes et des chiites, notamment des enfants, auraient disparu en Irak 26/.

133. En Europe, il est mentionné dans le rapport précédent du Rapporteur spécial qu'un gang a été arrêté à Berlin pour avoir kidnappé des enfants et les avoir vendus par l'intermédiaire d'un catalogue de vente. Certains d'entre eux avaient été enlevés dans des centres d'accueil pour réfugiés en Allemagne et d'autres viendraient de Roumanie.

134. Aux Etats-Unis, des informations récentes font état de l'enlèvement d'enfants dans des hôpitaux. Dans un des cas signalés dans le Los Angeles Times du 17 septembre 1992, le ravisseur aurait travaillé comme infirmier. D'après le même journal, daté du 1er avril 1992, quelque 3 000 enfants auraient quitté le pays illégalement et feraient partie, pour certains d'entre eux, des enfants dont la disparition a été signalée. Comme cela a été noté plus haut, ce réseau passe par le Mexique et dans certains cas les enfants sont transférés au Canada.

135. Au Mexique, le journal El Diario du 1er octobre 1990, a indiqué que des milliers d'enfants disparaissent du pays chaque année. Dans les pays d'Amérique du Sud, les disparitions d'enfants seraient fréquentes et seraient plus ou moins liées aux formes particulières de vente étudiées dans le présent rapport. Certains d'entre eux sont enlevés puis contraints de devenir des enfants soldats.

136. La question des enfants soldats est étroitement associée à l'exploitation du travail des enfants, ce qui s'explique, entre autres, par les critères différents appliqués quant à l'âge de la conscription, fixé, en principe, entre quinze et dix-huit ans selon les pays. Dans la pratique toutefois, des enfants bien plus jeunes sont enrôlés dans ces conditions.

137. Un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme traitent de cette question, notamment les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'article 38 contient les dispositions suivantes qui ne garantissent pas une protection aussi efficace que voulue :

"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités."

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées."

138. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, l'âge minimum fixé à quinze ans est trop bas et devrait être porté à dix-huit ans en conformité avec la définition de l'enfant donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est intéressant de noter que cet âge minimum ressort implicitement de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, dont le paragraphe 2 de l'article 22 dispose que "les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux". S'il est vrai que cet article ne fait état d'aucune limite d'âge, l'article 2 stipule qu'aux fins de la présente Charte, on entend par "enfant" tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

139. Il convient également de veiller au respect des enfants prisonniers de guerre lorsqu'ils sont capturés dans un conflit armé. Comme l'a noté la Reuve internationale de la Croix-Rouge :

"Les enfants de moins de quinze ans qui, malgré les injonctions contenues dans les Protocoles, sont recrutés ou engagés volontaires dans les forces armées, auront aussi la qualité de combattants et bénéficieront en cas de capture du statut de prisonniers de guerre. Même si la participation de ces enfants aux hostilités est interdite, il a bien fallu veiller à ce qu'une protection leur soit quand même octroyée en cas de capture. Il n'y a aucune limite d'âge pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre, l'âge pouvant seulement être un facteur justifiant un traitement privilégié. Les enfants-combattants capturés, de moins de quinze ans, ne pourront pas être condamnés pour avoir pris les armes. La responsabilité d'une telle violation incombe aux autorités de la Partie au conflit ayant recruté et enrôlé les enfants. Quand bien même des sanctions pénales peuvent être prises à leur encontre, la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et en aucun cas exécutée" 28/.

140. Le Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) a établi une liste des pays où des enfants soldats âgés de moins de dix-huit ans ont participé à des hostilités entre 1967 et 1992 :

- a) Guerres d'indépendance récentes : Angola, Bangladesh, Erythrée, Guinée-Bissau, Mozambique, Namibie, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Zimbabwe;
- b) Guerres d'indépendance qui se poursuivent actuellement : Kurdes en République islamique d'Iran, Iraq et Turquie; Palestine, Sahara occidental/Maroc;
- c) Guerres civiles et conflits internes récents : Angola, Cambodge, Chypre, El Salvador, Ethiopie, Guinée équatoriale, Liban, Nicaragua, Ouganda, Somalie, Soudan, Tchad, Viet Nam;
- d) Guerres civiles et conflits internes qui se poursuivent actuellement : Afghanistan, Azerbaïdjan, Cambodge, Colombie, Guatemala, Indonésie/Irian occidentale, Indonésie/Timor oriental, Libéria, Mozambique, Myanmar, Ouganda, Pérou, Philippines, Royaume-Uni/Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka;
- e) Guerres internationales et guerres civiles récentes dans lesquelles sont intervenus des pays étrangers : Afghanistan/Union des Républiques socialistes soviétiques, Cambodge/Viet Nam, Etats-Unis d'Amérique/Viet Nam, Iraq/coalition comprenant le Koweït, Jamahiriya arabe libyenne/Tchad, Ouganda/République-Unie de Tanzanie, République islamique d'Iran/Iraq, Royaume-Uni/Argentine, Somalie/Ethiopie;
- f) Guerres internationales et guerres civiles qui se poursuivent actuellement dans lesquelles interviennent des pays étrangers : Liban/Israël, Liban/République arabe syrienne.

141. En 1991, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a appris qu'il y avait dans le monde plus de 200 000 enfants soldats (E/CN.4/Sub.2/1992/35, par. 19).

142. Il ressort des rapports présentés par les Quakers à l'Organisation des Nations Unies en 1992 que la situation des enfants est préoccupante dans les pays suivants : Afghanistan (utilisation d'enfants soldats par les forces gouvernementales et non gouvernementales), Angola, Azerbaïdjan, Cambodge (enfants soldats au sein des divers groupes armés ennemis), Colombie (enfants soldats appartenant à des mouvements de guérilla), El Salvador, Ethiopie (garçons kidnappés pour être enrôlés dans l'armée), Guatemala, Honduras, Iraq (enfants soldats utilisés par des groupes kurdes), Israël (enfants entraînés pour la guerre), Liban (enfants entraînés pour la guerre), Libéria, Mozambique (enfants de six ans enrôlés dans l'armée), Myanmar (utilisation des enfants soldats par des groupes ethniques opposés au gouvernement), Nicaragua, Ouganda, Pérou (enfants recrutés par le mouvement de guérilla du "Sentier lumineux"), Philippines (enfants utilisés comme membres de groupes d'autodéfense dans l'île de Mindanao), République islamique d'Iran, Rwanda, Soudan (enfants kidnappés et utilisés comme soldats), Sri Lanka (enfants kidnappés et utilisés comme soldats).

143. La tragédie de ces enfants soldats tient souvent à leur enlèvement et aux mesures de coercition prises à leur encontre. Selon un rapport récent sur les enfants au Mozambique, les jeunes garçons du sud courent les plus grands risques d'être enlevés par la Renamo (Résistance nationale du Mozambique) pour servir de soldats. L'âge moyen des garçons qui ont suivi les entraînements dans le sud du pays était de onze à douze ans. Au cours de leur entraînement, les enfants sont astreints à faire des exercices pendant de longues heures et sont battus s'ils n'obéissent pas aux ordres 29. D'après les informations reçues, les enfants capturés seraient torturés par les forces gouvernementales.

144. Les enfants qui ne sont pas utilisés comme soldats risquent de servir d'auxiliaires dans le conflit. Au Myanmar, par exemple, des enfants auraient été enlevés pour servir de porteurs et auraient été placés en première ligne des combats.

145. La situation des enfants civils entraînés dans des conflits armés devient de plus en plus préoccupante même s'ils ne participent pas aux hostilités en tant qu'enfants soldats. Il est vrai que cette catégorie d'enfants n'entre pas, à proprement parler, dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, mais la sécurité de ces enfants paraît de plus en plus menacée et les mécanismes et organes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, se doivent d'accorder une attention accrue à cette question.

146. Les menaces militaires qui pèsent actuellement sur les enfants capturés en pleine guerre dans des régions telles que la Bosnie-Herzégovine donnent un aperçu de cette situation. Il importe que l'ONU, les gouvernements et les organisations non gouvernementales oeuvrent davantage pour la sécurité de ces enfants. Cette action est d'autant plus urgente qu'en raison de leurs conditions de vie, les enfants civils sont incités à s'enrôler dans les groupes armés. En effet, il n'est pas rare, surtout lorsque les services

sociaux font défaut, que des enfants se trouvant dans des situations de conflits armés, séparés de leur famille et démunis s'engagent "volontairement" dans des groupes armés pour tenter de survivre 30/.

147. Il conviendrait de veiller davantage au respect de la législation internationale en matière de droits de l'homme, en particulier par une plus grande adhésion des pays aux instruments internationaux pertinents. Il y a toutefois lieu d'encourager et de renforcer le dialogue et la formation au sein des groupes armés, à la fois gouvernementaux et non gouvernementaux, pour que des enfants soient respectés en tant que "zone de paix".

II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS

148. On entend par "prostitution des enfants" l'"exploitation sexuelle d'enfants contre rémunération, en espèces ou en nature, le plus souvent mais non exclusivement, organisée par un intermédiaire (parent, membre de la famille, proxénète, enseignant, etc.)". Cette définition a servi de base au questionnaire relatif à la vente d'enfants, que le Rapporteur spécial a envoyé partout dans le monde en 1991.

149. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a présenté une étude approfondie du milieu de la prostitution infantile. Quoique l'ampleur de ce phénomène varie d'un pays à un autre, il touche malheureusement toutes les régions du monde. Dans les pays en développement, en particulier, il est souvent lié à la pauvreté. Mais les besoins économiques poussent aussi des enfants à se prostituer dans les pays développés. Toutefois, la pauvreté n'est pas seule responsable de l'exploitation d'enfants dans ce domaine. Le fait que des parents acceptent, dans différents pays, de livrer leurs enfants à la prostitution laisse voir un profond malaise social, car le comportement qui consiste à traiter des êtres humains comme des articles de consommation est le signe d'un déclin moral et de la destruction de la cellule familiale.

150. Ce problème est étroitement lié à l'offre et à la demande, laquelle est forte tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Toutefois, depuis quelques années, le tourisme sexuel - pratique d'une clientèle originaire de pays développés exploitant sexuellement des enfants de pays en développement - reflète la transnationalisation de la demande.

151. Un autre aspect du problème est lié à la criminalité organisée ou individuelle qui, associée à la corruption, exploite la prostitution en général et celle des enfants en particulier. La criminalité fait partie intégrante d'un commerce qui use parfois d'une façade pour blanchir ses revenus illégaux. Il s'agit là d'une cause profonde de l'exploitation des enfants qui n'a pas été suffisamment étudiée. Au pire, il arrive que des enfants soient enlevés, drogués et contraints par des gangs et des associations de malfaiteurs à se prostituer dans leur pays et même à l'étranger. Il arrive aussi qu'ils soient tués ou mutilés. Cette situation tragique s'est encore aggravée depuis l'apparition du SIDA et à cause de diverses pratiques discriminatoires qui s'exercent à l'encontre des enfants prostitués victimes de ce fléau.

152. Il est intéressant de constater que tous les pays que le Rapporteur spécial a étudiés en vertu de son mandat ont promulgué une abondante législation dont on pourrait se servir pour protéger les enfants contre la prostitution. On pense aussi bien aux lois concernant expressément les femmes et les enfants qu'aux lois et codes pénaux d'ordre général qui couvrent aussi la traite et l'exploitation des enfants. Toutefois, la législation reste souvent lettre morte. Dans la pratique, les clients échappent généralement à son application; et ce sont les enfants et les proxénètes qui tombent sous le coup de la loi alors qu'il faudrait également poursuivre les consommateurs.

153. Autre lacune grave : on ne s'est pas attaché expressément à assurer la bonne application de la loi. En effet, sous payée dans nombre de pays et mal entraînée à secourir les enfants "en détresse", la police a tendance à fermer les yeux sur la prostitution des enfants et certains de ses membres peuvent même y être mêlés par la force des choses.

Evolution à l'échelon international

154. Un grand nombre d'instruments internationaux relatifs à l'esclavage, à la traite et à l'exploitation des femmes et des enfants ont été adoptés dont le plus récent est la Convention relative aux droits de l'enfant qui préconise des mesures appropriées pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ou qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution (art. 19 et 34).

155. En 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté, en annexe à sa résolution 1992/74, le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. La stratégie prévue consiste à développer l'information, l'éducation, les lois et leur application, les mesures sociales et l'assistance au développement, la réadaptation et la réinsertion ainsi que la coordination internationale pour lutter contre la prostitution des enfants. Le Programme d'action préconise des mesures juridiques et administratives efficaces de nature à empêcher la traite et la vente d'enfants, ainsi que d'autres mesures :

"46. L'inceste et les violences sexuelles du fait d'un membre de la famille ou de l'employeur de l'enfant peuvent conduire celui-ci à la prostitution. Les Etats devraient donc prendre toutes les mesures voulues dans les domaines législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'abus tant qu'il est sous la garde de ses parents, de sa famille ou de son tuteur légal, ou de toute autre personne.

47. Il faudrait accorder une attention spéciale au problème du tourisme pornographique et prendre des mesures, législatives et autres, pour le prévenir et le combattre, aussi bien dans le pays d'origine du client que dans le pays où il se rend. Promouvoir le tourisme en faisant miroiter la perspective de relations sexuelles avec des femmes et des enfants devrait être sanctionné au même titre que le proxénétisme.

48. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être encouragée à convoquer une réunion d'experts qui proposerait des mesures pratiques pour lutter contre le tourisme pornographique.

49. Les Etats qui ont des bases militaires ou des troupes stationnées en territoire étranger ou non devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnels militaires ne soient pas impliqués dans la prostitution d'enfants. Ces mêmes précautions devraient être prises à l'égard de toutes autres catégories de fonctionnaires en poste à l'étranger.

50. De nouvelles lois devraient être promulguées pour éviter que les nouvelles technologies puissent être utilisées aux fins de racolage impliquant la prostitution d'enfants."

156. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a également élaboré un projet de programme d'action relatif à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui ne concerne pas expressément les enfants mais contient diverses stratégies qui pourraient permettre d'assurer leur protection (E/CN.4/Sub.2/1991/42, annexe 1, par. 1 à 42). Les domaines traités sont l'information, les mesures sociales et l'assistance au développement, les mesures juridiques et l'application des lois, la réadaptation et la réinsertion ainsi que la coordination internationale.

157. Ces programmes d'action méritent d'être largement diffusés à l'échelon national et il faudrait inciter les Etats à en assurer la mise en oeuvre et encourager une surveillance continue et la présentation à la Commission des droits de l'homme et à d'autres instances internationales compétentes, notamment le Comité des droits de l'enfant, de rapports périodiques à ce sujet.

158. A l'échelon régional, le Conseil de l'Europe a adopté, en 1991, une recommandation sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution et le trafic des enfants et des jeunes adultes 31/ mettant l'accent sur l'importance que revêtent la mobilisation de l'opinion contre l'exploitation sexuelle, des campagnes d'information, la collecte de l'information, la collaboration avec les agences de voyage, l'adhésion aux instruments internationaux pertinents, l'extension des juridictions nationales aux délits commis à l'étranger par des nationaux, l'échange de l'information, les recherches portant sur la pédophilie et les rapports entre l'industrie du sexe et le crime organisé.

159. Lors d'une réunion sur la sensibilisation de la communauté en vue de la prévention de la prostitution organisée par l'Organisation des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique, on a mis l'accent sur la nécessité de rompre le silence entourant la question pour empêcher la stigmatisation des victimes et favoriser l'adoption de mesures économiques, l'organisation d'activités de sensibilisation et de programmes d'assistance et de logement en faveur des prostituées, l'étude du SIDA et l'adhésion aux instruments internationaux pertinents (voir ST/ESCAP/1078). Les participants ont en outre préconisé de décriminaliser la prostitution en général et de châtier ceux qui exploitent la prostitution.

160. Les organisations non gouvernementales se concertent de plus en plus pour prévenir la prostitution des enfants. Il faut noter à cet égard la campagne ECPAT, qui a pour but de faire cesser la prostitution infantile liée au tourisme en Asie. Cette campagne à laquelle participent l'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Japon, les Philippines, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, Taiwan et le Viet Nam, a permis de mobiliser les efforts à l'échelon national sous diverses formes - forum des enfants contre les bases militaires aux Philippines, des campagnes de publicité contre la pédophilie et campagnes contre l'exploitation d'enfants à des fins publicitaires dans différents pays 32/.

Evolution à l'échelon national

161. La situation à l'échelon national demeure préoccupante en 1992. Le trafic transfrontières de femmes et d'enfants devient de plus en plus flagrant dans différentes parties du monde. Des pays où la prostitution des enfants restait rare sont également atteints.

162. La prostitution des enfants demeure un problème grave dans nombre de pays asiatiques notamment au Bangladesh, en Inde, au Népal, au Pakistan, aux Philippines, à Sri Lanka et en Thaïlande. Le trafic transfrontières des enfants est de plus en plus visible au Cambodge, en Chine, au Myanmar, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam. Les adeptes du tourisme sexuel proviennent de plusieurs régions notamment : l'Australie, l'Amérique du Nord, l'Europe, le Japon et le Moyen-Orient. Il ne faudrait pas cependant sous-estimer les effets du tourisme local car dans bien des cas les consommateurs sont des locaux ou viennent de pays voisins, par exemple les touristes malaisiens en Thaïlande.

163. Le nombre déjà élevé des enfants prostitués en Thaïlande a augmenté encore depuis l'arrivée d'enfants attirés par la ruse hors de pays tels que le Cambodge, la Chine, le Myanmar et la République démocratique populaire lao. Le Gouvernement a décidé de prendre d'urgence des mesures pour combattre la prostitution des enfants. Cette décision judicieuse devrait être étayée par des mesures d'ensemble de nature communautaire pour attaquer le problème à la source, et par des sanctions contre ceux qui exploitent des enfants. A la suite de plusieurs plaintes concernant l'exploitation d'enfants, reçues en 1992, le Rapporteur spécial s'est mis en rapport directement avec le Gouvernement thaïlandais dont la réponse est reproduite dans la section du présent rapport consacrée aux "communications".

164. Les menaces physiques et psychologiques pesant sur les enfants sont particulièrement inquiétantes car nombre d'entre eux ont été amenés à la prostitution par des éléments criminels usant de ruse et de supercherie. Certains sont emprisonnés dans des bordels disséminés dans tout le pays. Ces dernières années, quelques rafles de police ont permis d'en libérer. Cependant, comme le mal est envahissant, il faut inciter davantage la collectivité à déceler et prévenir l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution.

165. L'application de la loi demeure une question cruciale alors même qu'il existe plusieurs lois qui pourraient permettre de protéger les enfants si elles étaient appliquées efficacement. Le sérieux et l'intégrité de l'appareil judiciaire sont en jeu. S'il est certes nécessaire de motiver le personnel de la police en améliorant les traitements, en développant les moyens disponibles pour combattre les éléments criminels et les dispositifs d'appui permettant d'aider les enfants et leurs familles, il faut aussi identifier et sanctionner les membres des services chargés de faire respecter la loi qui se rendent complices de ceux qui exploitent les enfants.

166. Le trafic des enfants donne lieu à un vaste réseau d'activités commerciales de nature criminelle. C'est pourquoi l'action de la police ne saurait suffire si la collectivité tout entière ne se montre vigilante et si les autorités ne l'incitent et ne l'aident matériellement à intervenir en faveur des enfants, en agissant auprès des organisations non gouvernementales, des responsables communautaires et des médias.

167. On a eu connaissance, ces deux dernières années, de nombreux cas de traitements inhumains infligés à des jeunes filles du Myanmar introduites illégalement en Thaïlande, qui ont été renvoyées dans leur pays. Il semblerait que si elles se révèlent séropositives, les jeunes rapatriées sont victimes de mesures discriminatoires de la part des autorités du Myanmar ou subissent des préjudices physiques ou psychologiques. Cette situation se répercute parfois sur les familles.

168. La sécurité de ces jeunes filles, après leur retour au Myanmar, doit être garantie. Leur retour devrait faire l'objet d'une surveillance indépendante, sous contrôle international qui permettrait de veiller à ce que les enfants soient protégés et ne soient pas maltraités. Il faut en outre leur fournir des soins médicaux et les aider à reprendre une vie normale. Il serait souhaitable que le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et les organismes de défense des droits de l'homme compétents s'intéressent à cette question.

169. Le problème de la prostitution des enfants aux Philippines qui a pris de vastes proportions est lié à la multitude d'enfants des rues et au développement de la prostitution. Le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour réduire l'exploitation des enfants en promulguant une loi spéciale relative à la protection des enfants contre les abus, l'exploitation et les actes discriminatoires, connue sous le nom de loi 7610 de la République.

170. Des mesures répressives ont été également adoptées à l'encontre des pédophiles étrangers dont un certain nombre ont été arrêtés et déportés. Toutefois, une action judiciaire contre l'exploitation des enfants n'est pas chose simple. En 1991, une affaire concernant la mort d'une jeune fille qui aurait été abusée sexuellement par un pédophile étranger est venue en jugement; ce dernier a été acquitté en appel pour insuffisance de preuves. Le jugement de la Cour d'appel était libellé comme suit :

"C'est avec un profond regret que le tribunal rend le présent jugement qui pourra sembler contraire aux efforts faits par le gouvernement pour dramatiser la mort de Rosario Baluyot afin d'inciter

la nation à protéger ses enfants des rues. Le souhait le plus cher des services sociaux et du ministère public était de voir punir ce pédophile meurtrier afin de susciter dans l'opinion une prise de conscience propre à favoriser la formulation et la mise en oeuvre de mesures efficaces. Toutefois, le tribunal ne peut condamner l'inculpé en l'absence de preuves bien fondées." 33/

Le tribunal a également signalé que la pédophilie ne constituait pas à ce jour un crime aux termes de la loi philippine. Toutefois, il a ajouté que la partie appelante avait abusé d'enfants philippins en leur proposant de l'argent et a recommandé son expulsion.

171. D'après des informations récentes, la prostitution infantile augmenterait au Cambodge, en Chine et au Viet Nam. Ce phénomène a en partie pour cause la libéralisation de la politique économique qui, en ouvrant le pays au monde extérieur et aux investissements étrangers élargit l'éventail des possibilités offertes dans le secteur des services, situation dont sont parfois victimes les enfants. Les réformes législatives, par exemple le nouveau Code de procédure pénale du Cambodge, qui peut également servir à protéger les enfants et la loi sur la protection et l'éducation des enfants, promulguée en 1991 au Viet Nam, n'empêchent pas la situation de se dégrader.

172. A Taiwan, comme cela a été rapporté dans Slogan, en juillet 1991, on apprend périodiquement que des jeunes filles autochtones provenant de villages montagnards sont vendues à Taipei à des fins de prostitution.

173. Selon les informations reçues, les touristes japonais contribuent parfois au tourisme sexuel et se rendent dans d'autres pays d'Asie pour y acheter des services sexuels. Le Japon lui-même compte un grand nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière, notamment des prostitué(e)s, qui sont parfois victimes de sévices infligés par leurs employeurs. D'après l'article de Slogan, les organisations non gouvernementales japonaises ont poursuivi en justice et fait condamner pour enlèvement et prostitution forcée des souteneurs locaux exploitant des prostituées étrangères. Un tribunal a déclaré fort justement que la situation irrégulière des victimes ne donnait pas le droit de les exploiter.

174. Comme l'on ne connaît pas avec certitude le nombre des enfants de moins de 18 ans faisant partie de cette force de travail invisible, il serait souhaitable d'étudier plus avant la question. Les autorités locales devraient veiller à ce que ces personnes soient traitées humainement conformément à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

175. La campagne de mobilisation ECPAT a amené la police de Sri Lanka à réprimer la pédophilie locale. En 1991, on a découvert un réseau de prostitution de jeunes garçons et des mesures ont été prises à l'encontre des pédophiles étrangers 34/ dont certains ont été arrêtés et déportés. Des défenseurs de l'enfance ont recommandé l'adoption d'une loi visant à interdire que de jeunes garçons puissent se rendre seuls dans des chambres d'hôtel occupées par des touristes de sexe masculin. En outre, il existerait dans

la zone franche un grand nombre de jeunes prostituées contraintes à fournir des services sexuels.

176. Des jeunes filles sont introduites illégalement en Inde à partir du Népal et du Bangladesh. Les jeunes Népalaises seraient pour la plupart des filles au teint clair provenant de la communauté mongole et appartenant principalement au groupe ethnique Tamang disséminé dans tout le pays 35/.

177. La situation en Inde est particulièrement inquiétante à cause non seulement du nombre élevé des enfants prostitués locaux et étrangers mais aussi de la prolifération du SIDA. Des éléments criminels vont très loin à la recherche de jeunes filles à prostituer. Il existe par ailleurs un lien entre la prostitution, la drogue et diverses activités illicites et ce malgré l'existence de lois qui pourraient servir à protéger les femmes et les enfants.

178. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial a signalé certaines pratiques culturelles qui sont préjudiciables aux enfants, notamment celle qui consiste à vendre des enfants à des institutions religieuses où ils finissent par se livrer à la prostitution.

179. Selon des informations reçues du Pakistan, il existerait dans ce pays un trafic d'enfants en provenance du Bangladesh, du Bhoutan, d'Inde, du Népal et de Sri Lanka. Il arrive, dans des cas tragiques, que des jeunes filles qui ont été forcées à se prostituer soient arrêtées et emprisonnées en attendant leur rapatriement 36/. Diverses anomalies du système législatif aboutissent à des pratiques discriminatoires à l'encontre des jeunes prostituées; c'est ainsi que des proxénètes peuvent verser une caution aux autorités en prétendant vouloir secourir les jeunes filles emprisonnées. Après leur libération, ces jeunes filles retombent entre leurs mains.

180. Comme la plupart des jeunes filles amenées frauduleusement à la prostitution n'ont pas pénétré de plein gré dans le pays étranger où elles se trouvent on peut faire valoir que les lois relatives à l'immigration et les peines de prison connexes sanctionnant l'entrée illégale dans ce pays ne leur sont pas applicables. Au lieu de les poursuivre, il serait plus judicieux de les aider sur les plans social et de l'éducation, de s'assurer qu'elles peuvent rentrer en toute sécurité dans leur pays d'origine et de punir ceux qui les ont exploitées.

181. Beaucoup de pays africains doivent faire face à l'augmentation de la prostitution infantine, qui est causée en partie par la pauvreté, l'exode vers les villes et le tourisme. On a signalé les agissements de pédophiles étrangers en Mauritanie et le développement de la prostitution des jeunes garçons. Au Ghana, des jeunes filles naïves se retrouvent prostituées alors qu'elles pensaient devenir employées de maison. Le nombre des enfants prostitués augmente à vue d'oeil en Côte d'Ivoire, en partie à cause de la guerre au Libéria qui pousse les gens à émigrer dans les pays voisins en quête de moyens d'existence.

182. En 1992, le Burkina Faso a indiqué, dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial relatif à la vente d'enfants, que la prostitution des enfants augmentait dans les zones urbaines. Ce problème se retrouve en Ethiopie mais les coupables ne feraient pas l'objet de poursuites.

183. On découvre en Europe un nouvel aspect du problème de la prostitution des enfants en rapport avec les nouvelles techniques et la pornographie. On pense notamment à l'utilisation, en France du "Minitel" pour offrir des services d'enfants prostitués. Il semblerait même que des parents proposent les services de leurs propres enfants 37/.

184. En Belgique, il semblerait que des réseaux se faisant passer pour des bureaux de rencontres ou des agences matrimoniales incitent des femmes à se rendre dans ce pays. L'Espagne a connu récemment l'affaire Edelweiss portant sur la traite d'étrangères et la prestation de services sexuels à l'intérieur de saunas. Comme l'on ne sait pas avec certitude dans quelle mesure ces affaires sont liées à l'exploitation d'enfants, il serait souhaitable de poursuivre l'enquête à l'échelon local.

185. On a signalé récemment dans les pays d'Europe de l'Est une augmentation du nombre des enfants des rues liée à la prostitution et à la toxicomanie. Dans la Fédération de Russie, un certain nombre d'entre eux souffrent de maladies vénériennes.

186. On a appris avec intérêt qu'en Suisse, en 1992, une organisation non gouvernementale a engagé une action en justice contre une agence de voyages accusée d'organiser des circuits de tourisme sexuel dans des pays en développement 38/. L'agence en cause a été exclue de la Fédération suisse des agences de voyages et a dû fermer. Cet exemple montre le rôle positif que peut jouer le secteur privé en faveur de la protection de l'enfance en recourant à des moyens de pression interne.

187. Un autre problème se pose : celui des provocations policières à l'infraction et de leur recevabilité devant un tribunal. La police a été accusée de tendre des pièges par divers artifices (par exemple, en employant de fausses boîtes postales). En Belgique, les preuves ainsi obtenues ne sont pas recevables devant les tribunaux. Il semblerait que d'autres pays n'autorisent leur police à recourir à de tels procédés que si elle a de fortes présomptions de culpabilité.

188. Dans d'autres cas, des enfants sont parfois représentés dans des photographies pornographiques ou semi-pornographiques à des fins de publicité pour la prostitution et le tourisme sexuel. Cette méthode a été utilisée en 1992 par Lauda Air. Mais les protestations des organisations non gouvernementales l'ont forcée à retirer son annonce offensante. Le Rapporteur spécial a demandé directement au Gouvernement autrichien de prendre des mesures à ce sujet puisque la compagnie aérienne en cause a son siège dans ce pays. La réponse du gouvernement est reproduite dans la section du présent rapport consacrée aux communications.

189. Les agissements de pédophiles allemands, suisses ou scandinaves dans les pays en développement ont amené certains à préconiser l'extension de la juridiction pénale de ces pays aux actes commis par leurs ressortissants à l'étranger au détriment d'enfants. L'Allemagne est en train d'étudier cette possibilité en vue de mettre un frein aux agissements des Allemands à l'étranger en matière de prostitution d'enfants et de pornographie infantine.

190. En Amérique du Nord, la prostitution infantine va souvent de pair avec l'éclatement de la famille et le dénuement économique. Elle est aussi associée, avec des conséquences tragiques, à la toxicomanie, notamment au "crack" vendu dans les rues, et à la criminalité. Comme cela a été signalé lors d'un séminaire international, "cette situation tragique s'est encore aggravée avec l'apparition d'enfants prostitués s'adonnant aux stupéfiants qui sont exposés à la menace du SIDA, en particulier ceux qui pratiquent l'injection intraveineuse. De la sorte, ces enfants sont doublement exploités par les éléments criminels et leurs réseaux qui les tiennent par la prostitution et par la toxicomanie" 39/.

191. Un facteur supplémentaire de complexité est dû à l'existence, aux Etats-Unis, de diverses associations de pédophiles qui coordonnent leurs activités dans le pays et à l'étranger. Récemment, un groupe de citoyens des Etats-Unis a créé en Thaïlande un prétendu "centre d'accueil d'enfants" qui cachait, en fait, la pratique de la pédophilie. Le responsable a été arrêté et emprisonné.

192. le Gouvernement canadien a indiqué dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial, reçue en 1992, qu'une des causes profondes de la prostitution des enfants au Canada est le problème des jeunes sans abri, associée à la violence dans les foyers, à la pauvreté et au sexisme. La prostitution des enfants augmente notamment parmi les enfants des rues. Les autorités nationales hésitent entre la répression pénale et l'action sociale :

"Tout le monde n'est pas d'accord sur le rôle que peut jouer la législation dans la lutte contre la prostitution juvénile. Si l'on pense d'une manière générale qu'il faudrait prévoir des mesures sociales adaptées aux jeunes de moins de 16 ans à l'échelon local au lieu de les jeter en prison, certains estiment que l'application de mesures pénales (arrestations) pourrait les détourner de cette activité."

193. Il semble préférable de recourir à des mesures sociales, associées à des méthodes favorisant le développement et la participation des enfants, d'autant plus que, bien souvent, ce problème n'est pas imputable aux enfants mais à autrui dans un climat de désintégration socio-économique.

194. La situation en Amérique centrale et en Amérique du Sud demeure grave à cause notamment de la multitude d'enfants des rues. Nombre de problèmes, qui ont été signalés dans le rapport précédent du Rapporteur spécial, attendent des mesures concrètes à l'échelon national. Le Brésil demeure le pays dont la situation est l'une des plus préoccupantes à cause du trafic inquiétant d'enfants dont les camps de mineurs d'Amazonie et les villes sont le théâtre. Ce trafic est souvent lié à la drogue et au tourisme sexuel.

195. Avant la visite du Rapporteur spécial en Australie, on connaissait fort mal le problème de la prostitution des enfants dans ce pays. La situation actuelle en est décrite dans l'additif au présent rapport. On se bornera à dire ici que l'Australie connaît la prostitution des enfants sur son territoire et que des pédophiles australiens sévissent à l'étranger, en particulier dans les pays d'Asie du Sud-Est.

III. LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

196. Dans le présent rapport, l'expression "pornographie enfantine" désigne la représentation par l'image ou le son d'un enfant aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni. C'est sur cette définition que reposait le questionnaire qui a été distribué en 1991 aux Etats membres. On pourrait y ajouter diverses activités pornographiques allant au-delà de la production de produits pornographiques.

197. La pornographie enfantine est souvent associée étroitement à la prostitution des enfants, l'une menant à l'autre et inversement. Les progrès récents de la technique soulèvent de nombreuses questions au sujet de l'efficacité des lois en vigueur dans ce domaine. La question de la responsabilité des consommateurs est également importante car certaines législations n'interdisent pas la possession de matériels de pornographie enfantine.

198. S'il est assurément nécessaire de réévaluer certaines lois en vigueur, il convient aussi de prendre des mesures préventives et palliatives pour s'attaquer aux causes fondamentales de la pornographie enfantine, notamment les sévices sexuels au foyer, l'instabilité familiale, la pauvreté et la criminalité. Il faudrait également étudier les aspects psychologiques de la pornographie et de la pédophilie car si ces comportements aberrants ont des causes psychologiques, les mesures socio-médicales risquent d'être plus efficaces que les sanctions pénales.

Evolution à l'échelon international

199. L'instrument international le plus récent applicable à la pornographie enfantine est la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont les articles 19 et 34 prévoient l'adoption de mesures pour empêcher l'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

200. En 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, mentionné plus haut. Le Programme met l'accent sur la nécessité de développer l'information, l'éducation, les lois et leur application, les mesures sociales et l'assistance au développement, la réadaptation et la réinsertion, ainsi que la coordination internationale. S'agissant de la pornographie enfantine, l'accent est mis sur certaines mesures :

"52. Les organismes chargés de l'application des lois et les services sociaux et autres devraient accorder un rang de priorité plus élevé à l'enquête sur la pornographie impliquant des enfants, afin de prévenir et d'éliminer toute exploitation de l'enfant.

53. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés d'adopter une législation criminalisant la production, la diffusion ou la possession de documents pornographiques impliquant des enfants.

54. Il faudrait, si nécessaire, que de nouvelles lois et de nouvelles peines sanctionnent les médias qui diffusent ou publient des documents menaçant l'intégrité psychique ou morale des enfants ou contenant des descriptions malsaines ou pornographiques, et empêchent que les nouvelles technologies ne soient utilisées aux fins d'une production pornographique (films vidéo, jeux électroniques pornographiques, etc.).

55. Il faudrait encourager les Etats à protéger les enfants en évitant qu'ils soient exposés à la pornographie des adultes par l'intermédiaire, en particulier, des nouvelles technologies, en adoptant la législation et les mesures de surveillance appropriées.

56. Les Etats devraient encourager les médias et les journalistes à adopter des codes de bons usages gouvernant la publication des documents, y compris la publicité, qui ont une coloration pornographique et leur rappeler leur responsabilité dans l'orientation de l'attitude du public."

Il est clair que l'on tend à sanctionner la possession de matériels de pornographie enfantine et à réglementer les technologies nouvelles.

Evolution à l'échelon national

201. Les frontières nationales n'étant pas hermétiques, la pornographie enfantine circule facilement d'un pays à l'autre. Cette transnationalisation s'effectue à petite échelle, sur une base individuelle ou à grande échelle.

202. Ce problème sévit en Europe. En Allemagne, il existe un vaste réseau de pornographie enfantine. Un député allemand a signalé : "Une forme d'exploitation sexuelle particulièrement répugnante s'est développée ces dernières années sous la forme de vidéocassettes pornographiques. Ces vidéocassettes sont en grande partie des films d'amateurs qui ont été dans bien des cas réalisés par des pères de famille exploitant leurs propres enfants, par des parents ou par des proches. Ces films s'échangent entre amateurs de pornographie enfantine. On estime que ce réseau regrouperait environ 30 000 collectionneurs. Il existe également une production commerciale de vidéocassettes. Là aussi, il arrive que des parents offrent contre rémunération les services de leurs enfants pour la réalisation de films de cette nature. Le plus souvent, ces films sont réalisés en Allemagne ou dans l'Europe du Sud à l'aide d'enfants du tiers monde. La pornographie enfantine donne lieu à un commerce lucratif dans lequel des millions changent de mains. Rien qu'en Allemagne, le chiffre d'affaires annuel dépasserait les 40 millions de marks 40/.

203. Un projet de loi punissant la possession de matériels de pornographie infantine est à l'étude. Il vise à attaquer la demande qui est la cause essentielle de la surabondance de l'offre.

204. En 1992, le Rapporteur spécial est entré en rapport directement avec le Gouvernement allemand au sujet de Spartacus, publication qui contiendrait plusieurs parties invitant à la pédophilie. Il convient de signaler que cette publication associe prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants. La réponse du Gouvernement allemand figure dans la section du présent rapport consacrée aux communications.

205. Comme on l'a noté plus haut, des échanges ont eu lieu avec le Gouvernement autrichien au sujet d'une annonce publicitaire diffusée par Lauda Air. La réponse du gouvernement est également reproduite dans la section consacrée aux communications.

206. D'après un rapport récent de la police du Royaume-Uni concernant la pornographie impliquant des enfants, les pédophiles commencent généralement par collectionner de la pornographie érotique "douce" et passent ensuite à la pornographie "dure" 41/ qui peut être associée à la magie noire. La loi du Royaume-Uni est formelle : elle punit tant le trafic que la possession de matériels de pornographie infantine.

207. Un exemple récent de l'exploitation de la pornographie infantine en France a mis en cause le système "Minitel" mentionné plus haut. Les réseaux téléphoniques ont été utilisés pour proposer des services sexuels fournis par des enfants. En France, la question est réglemantée par une loi de 1990 qui fait la part entre la libre utilisation des moyens de communication et les droits de l'enfant, et établit une distinction entre l'érotisme, qui est autorisé, et la pornographie, qui ne l'est pas. Les pouvoirs publics peuvent poursuivre les attentats aux moeurs.

208. En Amérique du Nord, la pornographie infantine est un phénomène de grande ampleur. La gravité de la situation aux Etats-Unis a été analysée dans le rapport précédent. On a indiqué récemment que, depuis 1984, les services postaux des Etats-Unis ont poursuivi en justice quelque 2 000 individus pour pornographie, et la police a parfois recours à la publicité pour tendre un piège à des coupables potentiels 42/. Les dispositions légales en vigueur aux Etats-Unis sont les suivantes : les lois fédérales punissent l'utilisation d'ordinateurs à des fins de pornographie; les conversations pornographiques ne sont pas punissables sauf si elles emploient des termes orduriers ou obscènes; les communications pornographiques, par correspondance ou par ordinateurs entraînent la responsabilité de leur auteur devant la loi.

209. Une source canadienne a signalé que l'on donne au Canada des spectacles de danse pornographiques mettant en scène des personnes nues 43/. Certains magazines contiennent de la pornographie infantine. La plus grande partie des matériels pornographiques proviennent des Etats-Unis et certains sont fabriqués de façon artisanale.

210. Dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial reçue en 1992, le Canada a indiqué que le Code pénal protège les enfants dans les cas indiqués. Toutefois, il ne punit pas la simple possession de matériels de pornographie infantine. Les tribunaux usent de certains critères pour déterminer si le matériel en question est obscène et s'il représente une "exploitation indue du sexe". Les services des douanes, qui contrôlent les communications postales, jouent un rôle clé et appliquent le Code pénal selon que de besoin. De 1986 à 1990, les autorités canadiennes ont pris 39 000 mesures coercitives dont 1,3 % pour pornographie infantine. Le gouvernement envisage d'adopter une loi concernant expressément la pornographie infantine.

211. En Asie et en Afrique, on signale un accroissement de la pornographie infantine sous forme de vidéocassettes. Ce phénomène est souvent lié au tourisme sexuel : des pédophiles viennent tourner des films sur des enfants, et les distribuent ensuite dans leurs pays d'origine. On a signalé récemment que l'essor à Taiwan du commerce des vidéocassettes reposant sur la pornographie impliquant des enfants est dû aux importations japonaises 44/.

212. On signale que des spectacles pornographiques mettant en scène des enfants sont organisés dans différents centres touristiques comme la Thaïlande.

213. La situation en Australie est décrite dans l'additif. On signale sporadiquement des cas de pornographie infantine en Australie, et des touristes australiens s'adonneraient à la pédophilie et à des activités pornographiques connexes dans des pays d'Asie du Sud-Est.

IV. COMMUNICATIONS

214. En 1992, le Rapporteur spécial a directement adressé des communications à divers gouvernements au sujet de questions relevant de son mandat, à la suite d'informations sur des situations préjudiciables aux droits de l'enfant qui justifiaient une demande d'éclaircissements et de réponses concrètes. Le Rapporteur spécial a agi sur la base d'informations, à première vue fiables, émanant de sources diverses. Les agissements des particuliers ou des groupes d'individus mis en cause et les situations dénoncées exigeaient l'intervention des autorités de l'Etat concerné. Le Rapporteur spécial tient à remercier chaleureusement tous les gouvernements qui ont répondu à ses communications et préconise, dans l'intérêt des enfants, un suivi concret et systématique de tous les aspects des questions relevant de son mandat.

Autriche

215. En septembre 1992, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement autrichien d'informations selon lesquelles la Compagnie Lauda Air (qui opère principalement en Autriche) faisait de la publicité en faveur du tourisme sexuel à tendance pédophile en Thaïlande. Selon certaines informations, Lauda Air n'aurait que récemment interrompu une campagne publicitaire faisant ouvertement la promotion du tourisme sexuel en Thaïlande. Le texte publicitaire, qualifié de vulgaire et d'explicitement sexuel, était accompagné d'un dessin représentant une jeune fille, dénudée au-dessus de la taille, entourée d'un coeur, avec pour légende "De Thaïlande, avec amour". Les images

et le texte des annonces publicitaires figurant dans le numéro le plus récent de la revue de Lauda Air distribuée à bord des avions ne laissaient guère planer de doute sur l'implication sexuelle d'enfants thaïlandais.

216. En octobre 1992, le Gouvernement autrichien a démenti les faits de la manière suivante (extrait) :

"Les enquêtes menées par les autorités autrichiennes compétentes au sujet des allégations concernant Lauda Air ont permis d'établir que cette compagnie n'avait effectué aucune campagne publicitaire destinée à promouvoir le tourisme sexuel en Thaïlande, mais qu'elle avait publié dans sa revue distribuée à bord des avions des dessins du célèbre dessinateur, Manfred Deix (joints en annexe) ... Outre que ces dessins n'ont aucune portée publicitaires, leur critique du tourisme de masse, en général, et du tourisme dit sexuel, en particulier, peut être aisément perçue par le lecteur moyen.

La publication de ces dessins, qu'on les juge ou non de bon goût, ne constitue donc pas un délit pénal en Autriche. Par ailleurs, leur publication est protégée par les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression). En conséquence, aucune procédure légale n'a été intentée contre Lauda Air.

Lauda Air, après avoir publiquement regretté que ces dessins aient pu être mal interprétés, a supprimé de sa revue les pages incriminées."

Allemagne

217. En septembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement allemand une communication concernant la publication à Berlin d'un périodique intitulé Spartacus, dont certains passages visaient ouvertement à promouvoir le tourisme sexuel à tendance pédophile, la prostitution d'enfants et la pornographie infantine en fournissant à ses lecteurs des informations sur ce genre de pratiques à travers le monde.

218. En octobre 1992, le Gouvernement allemand a démenti les faits en ces termes (extrait) :

"Plusieurs procédures d'instruction ont été engagées à l'encontre de l'un des directeurs de la maison d'édition par le parquet de Berlin pour cause de suspicion de diffusion illégale de publications pornographiques, à savoir des brochures et des catalogues faisant de la publicité pour la vente par correspondance de publications pornographiques. Deux de ces procédures ont été abandonnées, conformément au paragraphe 2 de l'article 170 du Code de procédure pénale, au motif que le contenu des publications incriminées ne pouvait être considéré pornographique. A l'issue d'une autre procédure, l'un des éditeurs a été acquitté et un complice condamné à une amende.

Dans le cadre d'une autre procédure d'instruction, l'éditeur a été inculpé pour avoir utilisé comme argument publicitaire que certaines publications allaient faire l'objet d'une décision qui en rendrait la vente interdite aux mineurs. Dans ce cas, le parquet de Berlin a demandé au ministère public de Berlin d'entamer une procédure légale. La décision est en instance.

Dans une autre affaire, la septième édition de Spartacus International Gay Guide a fait l'objet d'une procédure d'instruction qui a débouché sur un non-lieu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 170 du Code de procédure pénale, au motif que la diffusion de cette publication ne constituait pas un délit pénal.

La 21ème édition de Spartacus Gay Guide pour 1991/92 en cours de publication a été examinée par le procureur de district du ministère public de Berlin, qui a abouti aux mêmes conclusions précisant, en particulier, qu'il n'avait relevé aucune preuve concrète d'incitation au tourisme sexuel à tendance pédophile, à la prostitution d'enfants ou à la pornographie infantine."

Arabie saoudite

219. En septembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement saoudien une communication concernant une pratique qui consisterait à amener dans le pays des enfants achetés par des intermédiaires en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et en Afghanistan pour monter des méharis et participer à des courses extrêmement dangereuses.

220. En septembre 1992, le Gouvernement saoudien a démenti les faits comme suit (extrait) :

"1. Les courses de méharis constituent un sport traditionnel, source de fierté, tant pour les jeunes gens du cru qui y participent que pour leurs familles. L'esclavage étant depuis longtemps aboli dans le Royaume, il est inadmissible de prétendre que de jeunes étrangers sont achetés ou recrutés pour participer à ces courses. En fait, les paris et les enjeux, qu'il s'agisse de ce sport ou d'autres, sont interdits par la loi ...

3. ... Il n'y a jamais eu lieu d'enquêter sur un tel phénomène en Arabie saoudite aussi notre gouvernement trouve-t-il regrettable que vous lui demandiez de se justifier au sujet de simples allégations, de sources anonymes, non étayées et, en fait, controversées. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas donner suite à votre communication ...".

Thaïlande

221. En septembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement thaïlandais une communication à la suite d'informations selon lesquelles, dans le nord de la Thaïlande et au Myanmar, des jeunes filles seraient mensongèrement embauchées puis séquestrées, maltraitées et contraintes à se prostituer en Thaïlande. Il semblerait, par ailleurs, que des jeunes filles

délivrées par les autorités aient été rapatriées au Myanmar sans aucune garantie en ce qui concernait leur sécurité.

222. En novembre 1992, le Gouvernement thaïlandais a transmis les informations suivantes (extrait) :

"1. Le Département de la police a démontré l'importance qu'il accordait au problème des jeunes filles birmanes entraînées malgré elles à se prostituer en Thaïlande. Il a créé une unité spéciale de surveillance, de prévention et de répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution de femmes ou d'enfants ...

2. Entre juin et septembre 1992, les autorités thaïlandaises ont arraché à des maisons de prostitution 95 femmes et enfants birmans auxquels des soins et des informations ont été prodigués sur les maladies sexuellement transmissibles et sur la législation relative à l'immigration. La collaboration de représentants des autorités thaïlandaises, du Myanmar et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a permis leur rapatriement dans de bonnes conditions, le 15 septembre 1992.

3. Une haute personnalité du Myanmar a donné à la presse thaïlandaise l'assurance que son gouvernement garantirait la sécurité de ces 95 femmes et enfants et qu'ils pourraient continuer à être médicalement suivis.

4. En ce qui concerne les personnes de nationalité autre que birmane, ce sont les autorités thaïlandaises et les ONG concernées qui s'en occupent. C'est ainsi qu'en 1992, 43 femmes et enfants thaïs yai ont été secourus.

La prévention et la répression de la traite d'êtres humains originaires de pays voisins et de la prostitution forcée de femmes et d'enfants originaires du Myanmar et du nord de la Thaïlande font partie intégrante de la mise en oeuvre énergique d'une stratégie globale conçue par le Gouvernement thaïlandais pour faire face aux problèmes de la prostitution, en général, et de la prostitution d'enfants, en particulier, en Thaïlande ...".

Emirats arabes unis

223. En septembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement des Emirats arabes unis une communication concernant une pratique qui consisterait à amener dans le pays des enfants achetés en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et en Afghanistan pour monter des méharis et participer à des courses extrêmement dangereuses. Selon certaines informations, deux garçonnets originaires du Bangladesh, âgés de huit et dix ans, avaient été condamnés à deux mois d'internement dans un centre correctionnel pour avoir battu à mort, dans un élevage de dromadaires, un autre méhariste de six ans qui était à leur yeux un rival qui mettait en péril leur moyen de subsistance. Le juge chargé de l'affaire aurait déclaré que la dureté de leur condition de méhariste serait à l'origine du crime commis par les deux garçonnets.

224. En novembre 1992, le gouvernement a démenti les faits de la manière suivante (extrait) :

"1. L'Etat des Emirats arabes unis accorde la plus grande importance aux soins et à la protection des enfants conformément à sa foi, à sa Constitution, à sa législation nationale et aux règlements et pratiques établis de longue date ...

3. La législation des Emirats arabes unis interdit formellement la vente et la traite d'enfants, ainsi que toute exploitation et mauvais traitements ...

8. Les autorités concernées ont entrepris de compléter la législation nationale à cet égard, notamment en ce qui concerne les courses de méharis ... A souligner, la création récente d'une union regroupant tous les clubs qui pratiquent ce sport, mesure qui va dans le sens d'une réglementation.

9. A cet égard, des éclaircissements s'imposent quant aux circonstances dans lesquelles les deux garçonnets bangladeshis en ont battu un autre lors d'une altercation. Cet incident n'a aucun rapport avec les courses de méharis. Ce genre de querelle n'a rien d'inhabituel. Après comparution devant un tribunal, les garçonnets ont été placés dans un établissement pour mineurs puis remis à leurs tuteurs légaux pour qu'ils s'en occupent et les protègent.

10. Les allégations formulées contre l'Etat sont sans fondement ...".

Commentaire analytique

225. Les informations contenues dans les communications dont les extraits sont reproduits ci-dessus sont extrêmement utiles et la collaboration des gouvernements est vivement encouragée.

226. La diversité des informations reçues donne à craindre que la participation d'enfants dans des courses de méharis, la pédophilie, la prostitution et la pornographie enfantines restent des motifs d'inquiétude dans les différentes régions où ces pratiques sont dénoncées. Une évaluation indépendante et des mesures de surveillance à long terme, aux niveaux national et local, devraient permettre de répondre aux questions qui se posent. Parallèlement, il faudrait mettre en oeuvre les mesures préventives et palliatives exposées ci-après.

V. RECOMMANDATIONS

A. De caractère général

227. Dans son précédent rapport le Rapporteur spécial a présenté une série de recommandations. La Commission des droits de l'homme de l'ONU, les Etats et les organisations nationales et internationales sont invités à les garder à l'esprit et à en faciliter la mise en oeuvre et l'évaluation, aux niveaux international et national.

228. Tous les pays devraient systématiquement rassembler des renseignements à jour et les communiquer au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et aux organismes et personnels compétents pour collation, analyse et diffusion. Il faudrait à cette fin désigner et/ou créer un centre national qui assurerait une liaison efficace avec le Rapporteur spécial. Pour remédier à l'insuffisance des données, il faudrait désigner ou créer des unités nationales chargées de réunir ces informations et de les diffuser largement. Il conviendrait à cet égard d'encourager l'établissement de réseaux d'organismes et personnels gouvernementaux et non gouvernementaux.

229. Pour remplir sa mission et avoir accès aux informations au niveau local, il est essentiel que le Rapporteur spécial effectue davantage de missions sur le terrain, dans les pays en développement et dans les pays industrialisés.

230. Il faudrait encourager les interventions du Rapporteur spécial en faveur des enfants en difficulté, et les Etats concernés devraient répondre effectivement aux communications qui leur sont adressées. Il faudrait aussi, au niveau national, que les gouvernements prennent l'initiative de mener des enquêtes indépendantes et adoptent des mesures de surveillance à long terme pour compléter la tâche du Rapporteur spécial.

231. Les Etats devraient adhérer à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les mettre effectivement en oeuvre. En particulier, ils devraient adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'appliquer pleinement aux niveaux national et local. Le centre national dont la création est suggérée plus haut devrait rassembler des informations dans les domaines d'application de ces instruments et les transmettre à intervalles réguliers aux instances internationales s'occupant des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions concernant les enfants.

232. La Commission des droits de l'homme devrait encourager la diffusion du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants ainsi que du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à tous les Etats, à toutes les organisations nationales et internationales et à la communauté dans son ensemble. Les Etats devraient être invités à les mettre en oeuvre et à présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel sur les progrès réalisés à cet égard.

233. La Commission des droits de l'homme devrait prendre l'initiative d'un dialogue intersectoriel fondé sur l'idée d'un "consortium du développement pour les droits de l'enfant" avec toutes les institutions internationales s'occupant de l'aide et de l'assistance au développement qui ont pour préoccupations celles qui font l'objet de la présente étude. Parmi elles figurent la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les institutions d'aide régionales et bilatérales. L'objectif serait d'accorder plus d'importance aux droits des enfants dans toutes les stratégies de développement. Cette action serait liée aux activités des institutions de

développement et autres, aux niveaux national et local, aux fins de favoriser la réorientation des stratégies de développement, une mise en oeuvre effective et des allocations budgétaires adéquates.

234. La Commission des droits de l'homme devrait établir un "forum d'action médiatique pour l'enfance" avec les moyens de communication de masse du monde afin de les encourager à rassembler et à diffuser des informations dans les domaines considérés ici. Cela contribuerait à rendre l'invisible plus visible et à mobiliser l'opinion publique en faveur de la protection des enfants.

235. La Commission des droits de l'homme devrait prendre l'initiative d'un "réseau contre le crime pour la protection des enfants" avec INTERPOL, les polices nationales, les autorités chargées de l'immigration et de l'application des lois et les entités locales pour qu'elles soient prêtes à réagir en cas de mauvais traitements et d'exploitation d'enfants, en particulier dans les domaines considérés ici. Chaque entité de ce réseau devrait prévoir une cellule spécialement chargée de s'occuper des questions de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie impliquant des enfants, afin d'assurer une surveillance constante et une intervention appropriée.

236. La Commission des droits de l'homme devrait faire en sorte que les droits de l'enfant occupent une place de premier plan dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La stratégie consisterait à lancer le concept d'une "famille universelle pour la protection des enfants" dont la vocation serait de consolider un large faisceau d'initiatives destinées à assurer la protection des enfants en difficulté.

237. La Commission des droits de l'homme devrait encourager tous les Etats à établir/ou déterminer, aux niveaux national et local, une "alliance pour la protection des enfants" dont l'objet serait d'exercer une sorte de "surveillance collective" qui permettrait de détecter les cas de mauvais traitements et d'exploitation d'enfants et d'y porter remède. Cette alliance devrait faire appel aux animateurs locaux, aux organisations religieuses, aux représentants d'organisations non gouvernementales de défense de la jeunesse et de l'enfance, aux associations de parents, au secteur privé, aux moyens de communications locaux et aux autorités concernées.

238. La Commission des droits de l'homme devrait être en liaison avec les entités militaires, gouvernementales et non gouvernementales du monde entier afin de s'assurer que des enfants ne participent pas à des conflits armés et n'en sont pas non plus les victimes. Ils devraient être protégés comme une "zone de paix". Cette initiative devrait être coordonnée avec la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge au niveau mondial ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires.

239. La Commission des droits de l'homme devrait établir des liens étroits avec l'UNESCO et toutes organisations pour l'éducation, nationales et internationales, en vue de lancer un "programme pour les droits de l'enfant" dans tous les secteurs de l'enseignement, formel et non formel. Cela devrait contribuer à sensibiliser les enfants et les adultes aux droits des enfants. Un tel programme aurait aussi un effet formateur préventif au sein même du groupe cible qui serait ainsi en mesure de prévenir ou d'empêcher certaines formes de mauvais traitements ou d'exploitation des enfants.

240. La Commission des droits de l'homme devrait mobiliser le secteur privé, y compris les fédérations d'employeurs, les syndicats, les entreprises de divertissement et de spectacles, les hôtels et les agences de tourisme, ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme et obtenir leur aide pour promouvoir une stratégie mondiale pour la protection des enfants. On pourrait, pour ce faire, adopter un "code de conduite applicable au secteur privé pour la protection des enfants" dans lequel seraient indiqués les moyens de prévenir et d'éliminer l'exploitation des enfants. Les pressions susceptibles de s'exercer à l'intérieur même du secteur privé pourraient constituer une forme de sanctions sociales d'un grand poids dans la lutte contre les exploiters, réels ou potentiels.

241. Dans la perspective de l'Année internationale des populations autochtones et de l'Année internationale de la famille, la Commission des droits de l'homme devrait, de concert avec tous les Etats et les organisations nationales et internationales, accorder une attention particulière aux problèmes de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie enfantines dont risquent de souffrir les populations autochtones et les structures familiales.

242. Etant donné les contraintes techniques et autres qui gênent de plus en plus le Rapporteur spécial dans ses travaux, il faudrait donner aux activités relevant de son mandat l'appui qui lui permettrait de le remplir efficacement.

B. De caractère spécifique

243. Dans leur lutte contre la vente des enfants et la prostitution et la pornographie enfantines, les Etats et les organisations nationales et internationales sont invités à garder à l'esprit le rôle qui revient aux mesures de prévention, de protection et de réadaptation. Ces trois catégories de mesures impliquent des activités de planification, d'exécution et d'évaluation, à court et long terme. Sur ces trois catégories de mesures, la plus immédiate, à court terme, est celle de la protection : des lois, des stratégies et des mesures d'application appropriées peuvent avoir une incidence immédiate sur la situation si la volonté politique et sociale existe d'en faire une réalité. Cela est d'autant plus important qu'il s'agit ici de s'attaquer à la criminalité dont on n'obtiendra le recul à court terme que par l'application effective des lois. La réalisation des objectifs dépend d'une étroite coordination entre les sphères nationales et locales, y compris les chaînons fédéraux et centraux, et d'allocations budgétaires appropriées.

1. Prévention

244. Un domaine d'action prioritaire est celui de la prévention. Elle dépend souvent de stratégies effectives de lutte contre la pauvreté, de l'accès à un meilleur courant d'informations, de l'éducation, de l'éveil des consciences, de la mobilisation de la communauté, de la satisfaction des besoins vitaux, des débouchés sur le marché du travail et de l'accès à de nouveaux emplois.

245. Comme bien d'autres formes de la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines ont dans bien des cas pour origine le déclin et la désintégration des structures familiales, aussi des mesures destinées à les

soutenir s'imposent-elles, au nombre desquelles des prestations d'assistance sociale et d'allocations familiales.

246. La criminalité étant l'une des causes profondes de l'exploitation des enfants, les mesures de lutte contre le crime devraient être élargies et il faudrait faire jouer au maximum la solidarité du groupe dans l'adoption des précautions à prendre pour protéger les enfants dans le cadre d'un programme de "surveillance collective". Ces mesures doivent être couplées à une protection plus concrète des enfants dont les éléments sont indiqués ci-après.

2. Protection

247. La protection des enfants contre les sévices et l'exploitation dépend de l'efficacité des instruments législatifs et politiques et de leur application, aux niveaux national et local. Tous les pays disposent déjà de lois destinées à protéger les enfants, notamment pénales, mais il faudrait qu'elles soient appliquées avec plus de fermeté. En cas de lacunes juridiques, les Etats devraient envisager la possibilité d'adopter des lois s'appliquant spécifiquement à la vente et à la traite d'enfants et à la prostitution et à la pornographie enfantines.

248. Dans de nombreuses parties du monde, la nécessité s'impose de relever la qualité de travail des forces de police, des autorités chargées de l'immigration, des juges, des inspecteurs et autres responsables de l'application des lois. Mal rémunérés, mal informés sur les droits des enfants, les responsables de l'application des lois sont souvent laxistes et tentés par la corruption. Pour motiver les bons éléments, et obtenir d'eux qu'ils se montrent à la hauteur de leur tâche, il faut leur assurer des mesures d'incitation et une formation en cours d'emploi. Quant aux mauvais éléments, il faut les confondre et les punir comme les criminels qu'ils sont.

249. Dans les cas de sévices infligés à des enfants et de leur exploitation, la responsabilité du client, ou demandeur, doit être une considération de premier plan ce qui implique, par exemple, d'incriminer les clients des enfants prostitués et ceux qui possèdent des matériels pornographiques impliquant des enfants.

250. Etant donné le comportement délictueux de ceux qui se rendent à l'étranger, notamment dans le cadre du tourisme sexuel, pour commettre des actes répréhensibles contre des enfants, la juridiction pénale de leur pays d'origine devrait les rendre justiciables de leurs actes, même à l'étranger.

251. Une collaboration plus étroite s'impose entre INTERPOL et les polices nationales pour mettre au jour les réseaux transnationaux à l'origine des sévices infligés aux enfants et de leur exploitation. Dans tous les pays, la police nationale devrait être dotée d'une unité spéciale chargée d'intervenir dans les cas de sévices infligés à des enfants et d'exploitation d'enfants.

252. A l'échelon des collectivités, il faudrait, dans un souci de prévention, constituer, dans le cadre d'un programme "de surveillance collective" axé sur la participation, des groupes, notamment d'enfants et d'adolescents, qui pourraient repérer et signaler les cas concrets de sévices infligés à des enfants ou d'exploitation.

253. Par des arrangements bilatéraux ou autres, les Etats devraient encourager des programmes d'échanges entre les responsables chargés de l'application des lois et des programmes de formation connexes pour lutter contre le trafic transnational d'enfants. Ces mesures peuvent nécessiter, par exemple, le détachement de policiers dans d'autres pays pour surveiller le comportement de leurs propres nationaux lorsqu'ils constituent une menace pour les enfants du pays où ils se rendent. Ce genre d'approche pourrait être facilité par un plus grand échange d'informations, entre autres par la communication de listes de pédophiles connus et de données sur leurs activités délictuelles.

254. La vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines ayant parfois des ramifications transnationales, les accords d'extradition devraient être élargis en vue de faciliter le transfert des individus soupçonnés d'activités délictueuses vers le pays où les faits incriminés se sont produits pour qu'ils y soient jugés.

3. Réadaptation

255. Il conviendrait de prendre des dispositions destinées à venir en aide aux enfants qui ont été victimes de sévices ou exploités. Au nombre de ces dispositions peuvent figurer des actions en justice, notamment à l'encontre des exploités, associées à une assistance juridique ou autre et/ou à des prestations socio-médicales (institutions d'accueil, services consultatifs et autres formes d'aide).

256. Il faudrait s'intéresser tout particulièrement au trafic d'enfants entre différents pays, ce qui suppose des garanties appropriées leur assurant le retour dans leur pays d'origine. Les arrangements bilatéraux et autres destinés à assurer leur retour doivent être contrôlés de manière indépendante.

257. Des services institutionnels devraient secourir les enfants malades, y compris ceux qui sont séropositifs ou atteints du SIDA, entre autres, des services médicaux et/ou sociaux de communauté pour aider à la fois les enfants et leurs familles et des mesures doivent être prises pour les protéger contre la discrimination et autres préjudices.

258. Il faut effectuer des recherches plus approfondies sur le profil psychologique des pédophiles. Plutôt que d'envisager, à priori, des sanctions pénales, peut-être faudra-t-il prévoir des structures médicales et psychiatriques pour les individus ayant un comportement aberrant.

4. Vente d'enfants

259. Compte dûment tenu de la nécessité des mesures de prévention, de protection et de réadaptation, il conviendrait de soutenir les efforts tendant à mettre au point la Convention relative aux adoptions internationales. Il faudrait promouvoir l'adhésion aux instruments existants aux niveaux régional et international, dont la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il conviendrait de mettre en place des services nationaux et internationaux dont le rôle serait de faciliter le retour des enfants qui ont été enlevés.

260. Pour prévenir les abus à l'occasion d'adoptions internationales, il faudrait encourager une plus grande coopération entre les forces de police et les services d'immigration, comportant, notamment, un examen approfondi des demandes de visas et des échanges d'informations entre les autorités consulaires des pays de départ et de destination.

261. Il conviendrait de mettre en place des services chargés de donner des conseils, de veiller à ce que parents et enfants adoptifs soient bien assortis et d'assurer des activités systématiques de suivi.

262. Avant de recourir à l'adoption internationale, il conviendrait de rechercher les possibilités d'adoption à l'échelon local. Les lois et politiques nationales devraient prévoir des mesures de protection contre les opérations des agences indépendantes d'adoption et d'intermédiaires dépourvus de scrupules pouvant donner lieu à des ventes d'enfants. Les enfants ayant le droit à une identité, ils devraient pouvoir retracer leurs origines et avoir accès aux dossiers fournissant des informations sur leurs parents biologiques.

263. Une assistance au titre de l'aide au développement, associée à des possibilités d'emploi, devrait être accordée aux parents biologiques pour leur permettre de garder leurs enfants au lieu de les abandonner pour des raisons de pauvreté.

264. Lorsque des enfants sont rendus à des parents qui les avaient vendus aux fins d'adoption, des assistants sociaux devraient être chargés de suivre le comportement desdits parents. Peut-être faudra-t-il prévoir parallèlement des services chargés de prodiguer des conseils et une aide aux parents afin de leur faire prendre mieux conscience de leurs responsabilités parentales.

265. Il devrait y avoir dans chaque pays un registre des agences d'adoption et une autorité centrale chargée de coordonner les adoptions, aussi bien locales qu'internationales. Cette autorité serait chargée d'agréeer les agences d'adoption et de veiller à ce qu'elles s'abstiennent de toute pratique douteuse.

266. En ce qui concerne le travail des enfants, il y a lieu d'adopter une approche intégrée et multidisciplinaire pour aider les enfants qui travaillent et leurs familles. Il conviendrait de combiner accès à l'enseignement et horaires souples, pour les enfants, allocations familiales et possibilités d'emploi, pour les familles.

267. Il conviendrait d'appliquer plus strictement les lois relatives au travail des enfants et d'encourager les éléments les plus exemplaires du personnel chargé de l'application des lois au moyen de mesures d'incitation. Il faudrait faire disparaître tous les vestiges de la servitude pour dettes et s'intéresser de plus près au sort des petites filles.

268. Il faudrait davantage protéger les enfants qui sont des travailleurs migrants, soit en situation illégale soit sans papier. Ils ne devraient être renvoyés dans leur pays d'origine que si leur sécurité et leurs droits de l'homme sont garantis. Il conviendrait à cet égard de tenir compte des normes internationales pertinentes concernant les droits des travailleurs migrants.

269. Il y aurait lieu d'accorder une attention accrue au sort des enfants employés à des tâches domestiques et peut-être faudra-t-il légiférer pour prévenir les abus dans ce domaine.

270. Une plus grande vigilance est nécessaire en ce qui concerne la vente d'enfants à des fins de transplantation d'organes. Les pays devraient se doter de lois qui interdisent la vente d'organes et veiller à leur bonne application. Le secteur médical devrait adopter un code d'éthique conforme aux Principes directeurs concernant la transplantation d'organes humains de l'Organisation mondiale de la santé et s'y tenir strictement.

271. Des lois, des politiques et un code d'éthique médicale s'imposent pour empêcher la commercialisation des pratiques de fécondation et de procréation pour le compte d'autrui. Il faudrait rechercher la collaboration étroite du milieu médical pour établir les règles à appliquer en la matière. Des arrangements bilatéraux et multinationaux s'imposent aussi pour prévenir la promotion commerciale sur la place publique de services qui donnent lieu à des abus.

272. Les Etats devraient porter l'âge de la conscription à 18 ans et interdire le recrutement dans l'armée de quiconque n'a pas atteint cet âge. Lorsque des soldats mineurs sont capturés au combat, leur statut de prisonnier de guerre doit être respecté. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue, aussi bien avec les responsables des armées gouvernementales qu'avec ceux des forces non gouvernementales, pour mettre un frein au recrutement d'enfants comme soldats. Tout encouragement à adhérer aux principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit préconiser des garanties en faveur de tous les enfants se trouvant dans des situations de conflits armés.

273. Chaque pays devrait se doter d'un service central chargé de tenir un registre des enfants portés disparus et des échanges d'informations transnationaux pour retrouver la trace de ces enfants devraient être encouragés.

5. Prostitution des enfants

274. Une approche intégrée et multidisciplinaire est préconisée si l'on veut s'attaquer au problème de la prostitution des enfants, compte dûment tenu du programme d'action de la Commission des droits de l'homme mentionné ci-dessus. Il peut s'avérer nécessaire de modifier la législation nationale pour en étendre la juridiction aux ressortissants qui commettent des actes préjudiciables à des enfants dans d'autres pays.

275. Il faudrait accorder une assistance tant aux familles qu'aux enfants pour les arracher à la pauvreté qui conduit ces derniers à se prostituer ou leurs parents à les vendre. Le suivi du comportement des parents, les services d'assistance sociale, l'accès à l'emploi, des allocations familiales et l'accès à l'éducation s'imposent pour inciter les parents à modifier leur comportement et pour protéger les enfants.

276. Lorsqu'elles n'existent pas, il faudrait introduire en ce qui concerne la prostitution des enfants, des lois et des mesures qui permettent de sanctionner les clients et les intermédiaires. L'exercice de pressions à l'intérieur même des groupes intéressés serait une possibilité à explorer.

277. Il faudrait assurer la protection des enfants migrants prostitués, qu'ils soient ou non entrés dans le pays illégalement. Il faudrait les aider à s'éduquer et leur offrir d'autres moyens de subsistance. Il faut garantir leur sécurité et leurs droits fondamentaux par un suivi approprié s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine.

278. Il faudrait veiller à ce que les enfants prostitués séropositifs ou atteints du SIDA ne soient pas victimes d'actes discriminatoires ou inhumains. Il faudrait favoriser des mesures de soutien, au nombre desquelles des allocations, des services d'accueil et de soins.

279. Il faudrait s'intéresser de plus près au trafic transnational d'enfants et à ses liens avec les réseaux criminels. Des arrangements bilatéraux et autres formes de coopération transnationale, avec l'aide d'INTERPOL, sont souhaitables pour appréhender les coupables.

280. Le tourisme sexuel devrait être découragé et le secteur des services, notamment les agences de tourisme, devraient faire preuve, à cet égard, d'un sens plus aigu de ses responsabilités. L'Organisation mondiale du tourisme a encore beaucoup à faire dans ce domaine. Elle devrait notamment promouvoir l'adoption d'un code d'éthique à l'usage des agences de tourisme pour prévenir l'exploitation des enfants.

281. Des mesures incitatives devraient être consenties, sous forme d'exemptions fiscales, par exemple, aux organisations non gouvernementales et aux groupements communautaires en ce qui concerne leurs programmes d'aide aux enfants et à leurs familles.

282. Il faudrait encourager l'échange entre les pays de listes de pédophiles comme moyen de les empêcher de récidiver.

283. Il faudrait modifier les traditions qui perpétuent la prostitution des enfants, non seulement en promulguant des dispositions législatives à cet effet, mais aussi par une généralisation de l'éducation et par une sensibilisation accrue. Parfois, on aura recours à des incitations financières pour induire des changements de comportement favorables aux enfants.

284. La question de la prostitution des enfants devrait être abordée de façon plus ouverte dans les écoles pour que les enfants soient prévenus de ses dangers. Cela est particulièrement important au niveau primaire du fait que, faute de moyens, beaucoup d'enfants, au lieu d'accéder au niveau secondaire, entrent sur le marché du travail où ils sont menacés d'exploitation.

6. Pornographie enfantine

285. Le programme d'action évoqué ci-dessus devrait être pleinement mis en oeuvre au niveau national. La législation devrait être modifiée de manière à tenir compte des progrès de la technique susceptibles de servir à la pornographie enfantine. Il peut être envisagé d'élargir ces législations aux délits préjudiciables aux enfants commis par les nationaux d'un pays dans d'autres pays.

286. Comme dans le cas de la prostitution des enfants, la responsabilité des demandeurs devrait être mise en cause. Il conviendrait donc d'impliquer non seulement ceux qui possèdent des matériels pornographiques mais aussi ceux qui les produisent et les diffusent.

287. La pornographie enfantine appelle des solutions sur les plans médical et juridique. Des services consultatifs et des centres de rééducation peuvent se révéler nécessaires, tant pour ceux qui exploitent les enfants que pour leurs victimes.

288. La police, les services douaniers et les services postaux devraient coordonner étroitement leurs efforts pour freiner la circulation de matériels pornographiques, ce qui suppose des arrangements bilatéraux et autres.

Notes

1/ H. van Loon, Report on Inter-country Adoption (La Haye : Conférence du droit international privé de La Haye, 1990), p. 20.

2/ Draft articles of a convention on international cooperation and protection of children in respect of inter-country adoptions (La Haye : Conférence du droit international privé de La Haye, 1991).

3/ Report of the Regional Expert Meeting on Protecting Children's Rights in Inter-country Adoptions and Preventing Trafficking and Sale of Children (Manille, avril 1992) (Genève : Défense des Enfants-International (DEI), 1992).

4/ DEI, Roumanie : L'adoption d'enfants roumains par des étrangers (Genève : DEI, 1991).

5/ International Children's Rights Monitor, 9 (2) (1992), p. 23.

6/ Children's Rights International (CRI), Children without Childhood: Violations of Children's Rights in Guatemala (Swarthmore, Penn., CRI, 1990), p. 17.

7/ Report of Americans for Open Record (AMFOR), présenté par le Rapporteur spécial en 1992.

8/ Ibid.

9/ Les pays ci-après ont ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Yougoslavie. Le Mexique y a adhéré en 1991.

10/ Report of the International Expert Group Meeting on the Instrumental Use of Children in Criminal Activities (mai 1992), (Rome : Ministère italien de la justice, 1992).

11/ Child Workers in Asia, 8 (3) (juillet-septembre 1992), p. 20.

12/ Ibid., p. 22.

13/ G. Pradhan, "Girl Child in Nepal: A Neglected Majority", Voice of Child Worker, 10 (mars 1991), p. 3.

14/ "Situation of Working Children in the Philippines", document présenté à la Troisième réunion consultative des agents sociaux s'occupant d'enfants en Asie (Bangkok, 25-28-mars 1992), p. 3.

15/ Pu Ngai, "Child Labour in the People's Republic of Chine", document présenté à la Troisième réunion consultative des agents sociaux s'occupant d'enfants en Asie (Bangkok, 25-28-mars 1992), p. 4.

- 16/ Child Workers in Asia, op. cit., p. 25.
- 17/ Ibid., p. 26.
- 18/ International Children's Rights Monitor, op. cit., p. 8.
- 19/ S. Williams, Child Workers in Portugal (Londres : Anti-esclavage International, 1992).
- 20/ OMS, La transplantation d'organes humains (Genève, OMS, 1992), p. 7.
- 21/ Ibid., p. 7 à 9.
- 22/ Report of the First Meeting of the Working Group on Organ Transplantation (Strasbourg, 8-10 janvier 1992, Conseil de l'Europe, 1992).
- 23/ Ibid., p. 10.
- 24/ "The Organs Bazaar", India Today (31 juillet 1990), p. 33.
- 25/ "India outlaws trade in human organs", British Medical Journal (23 mai 1992), p. 1333.
- 26/ International Children's Rights Monitor, op. cit., p. 12.
- 27/ Voir aussi, Children of War: Report of the Raoul Wallenberg Conference (Stockholm, 31 mai - 2 juin 1991).
- 28/ M.T. Dutli, "Captured Child Combatants", International Review of the Red Cross (septembre 1990), p. 278.
- 29/ N. Boothby, A. Sultan et P. Upton, Children of Mozambique: The Cost of Survival (Washington : United States Committee for Refugees, 1991), p. 6.
- 30/ R.M. Ressler, J.M. Tortorici et A. Marcelino, Children in Situations of Armed Conflicts (UNICEF, à paraître), p. 117.
- 31/ Children Worldwide, 19 (2) (1992), p. 40.
- 32/ Voir R. O'Grady (éditeur), Children in Prostitution: Victims of Tourism in Asia (Bangkok, End Child Prostitution in Asian Tourism, 1992).
- 33/ People of the Philippines v. H.J. Ritter, affaire No 88582 (5 mars 1991).
- 34/ Children in Prostitution: Victims of Tourism in Asia, op. cit., p. 61.
- 35/ G. Pradhan, op. cit., p. 25.
- 36/ The Flesh Trade (Karachi, Lawyers for Human Rights and Legal Aid, 1991).

37/ Children Worldwide, op. cit., p. 38.

38/ Ibid., p. 37.

39/ Beyond Rhetoric: A New Agenda for Children and Families, Final Report on Children (Washington, 1991), p. 284.

40/ I. Walz, "We Demanded Political Action", dans Children in Prostitution: Victims of Tourism in Asia, op. cit., p. 16.

41/ Report of the 1st International Symposium on Offences against Children and Young Persons (Lyon, 7-9 avril 1992), (INTERPOL, 1992), p. 5 et 6).

42/ Ibid., p. 3.

43/ "Jeune et prostitué dans un pays pourtant riche", rapport présenté par DEI-Canada au Rapporteur spécial, 1991.

44/ Children in Prostitution: Victims of Tourism in Asia, op. cit., p. 58.

Annexe I

Liste des Etats qui ont répondu au questionnaire relatif à la vente
d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie
enfantine diffusé par le Rapporteur spécial en 1991 */

Algérie	Italie
Allemagne	Japon
Australie	Jordanie
Autriche	Kenya
Bahamas	Malaisie
Bangladesh	Malte
Barbade	Maroc
Brésil	Maurice
Burkina Faso	Myanmar
Canada	Pakistan
Chili	Paraguay
Colombie	Philippines
Côte d'Ivoire	Pologne
Cuba	Qatar
Dominique	République arabe syrienne
Egypte	Rwanda
Equateur	Saint-Siège
Espagne	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Sierra Leone
Ethiopie	Suisse
Grèce	Tchad
Honduras	Uruguay
Indonésie	Zimbabwe

*/ Pour le texte du questionnaire, voir E/CN.4/1992/55, annexe I.

Annexe II

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA VENTE D'ORGANES D'ENFANTS

INTERPRETATION DE CERTAINS TERMES UTILISES DANS LE QUESTIONNAIRE

Aux fins du présent questionnaire, le terme :

"Enfant", au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, s'entend de "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable";

L'expression "vente d'enfants" doit être interprétée avec souplesse étant donné la diversité des notions de "vente" et de "contrat" dans les divers systèmes nationaux. A partir d'une définition de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la vente d'enfants pourrait se définir comme suit : "la cession d'un enfant par une partie (y compris les parents biologiques, le tuteur, ou une institution) à une autre partie, quelle qu'en soit la raison, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou d'indemnisation";

1. Votre pays est-il partie aux instruments multilatéraux relatifs à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants (par exemple, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant; et les divers instruments de l'Organisation internationale du Travail) ?

2. Avec quelle efficacité ces instruments sont-ils appliqués dans votre pays ? Veuillez indiquer les points forts et les points faibles.

3. Dans quelle mesure la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie infantile sont-elles tributaires des stratégies et organismes de développement internationaux ? Comment rendre la collaboration et l'interaction plus efficaces ?

4. Votre pays a-t-il pris des arrangements bilatéraux ou régionaux avec d'autres pays pour empêcher et éliminer la vente d'enfants aux fins de la transplantation d'organes ? Exemples.

5. La vente d'enfants se fait essentiellement aux fins de transplantations d'organes. Dans quelle mesure et selon quelles modalités ces violations des droits des enfants se produisent-elles dans votre pays ? Préciser.

6. Quelles sont, le cas échéant, les causes profondes de la vente d'enfants dans votre pays ?

7. Quels obstacles, quels problèmes freinent la prévention et l'élimination de la vente d'enfants aux fins notamment de la transplantation d'organes ?

8. Quelles mesures (par exemple, politiques nationales en faveur des enfants; projets d'aide aux enfants et à leurs familles; incitations à un plus grand respect de la loi; comités de vigilance; participation d'organismes d'Etat, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, etc.) ont été prises ou sont prises pour empêcher et éliminer la vente d'enfants ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

9. Quelles sont les lois nationales visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins de la transplantation d'organes ? Veuillez préciser le nom de la loi, sa date et la référence; si possible, joindre le texte.

10. Quelle est l'efficacité de ces lois et quelles sont les sanctions prévues ? Points forts et points faibles.

11. A-t-on engagé des poursuites à l'occasion d'affaires de ventes d'enfants aux fins de la transplantation d'organes ? Veuillez donner des précisions et fournir des statistiques.

12. Les plans de développement national, les politiques nationales en faveur des jeunes et des enfants ou d'autres programmes nationaux mentionnent-ils explicitement des objectifs et des mesures visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins de la transplantation d'organes ?

13. Comment sont-ils appliqués ? Indiquer les points forts et les points faibles.

14. Veuillez donner des exemples de mesures (programmes, projets, etc.) prises pour appliquer ces plans.

15. Quel est le budget affecté à ces mesures ? Est-il suffisant ?

16. Qui participe à l'application de ces plans ? (l'Etat, les organisations non gouvernementales, la collectivité, les enfants, etc.) ?

17. Comment ces plans sont-ils évalués ? Qui assure l'évaluation ? Existe-t-il des mesures de suivi ?

18. Quelles autres ressources et mesures s'imposent-elles pour que, concrètement, ces plans soient efficaces ?

19. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets (aide au développement, assistance sociale) pour aider les familles risquant, sans le savoir ou sans le vouloir, d'être impliquées dans la vente d'enfants ?

20. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets (par exemple, aide au développement, assistance sociale) pour valoriser la condition des femmes et des fillettes qui, en l'absence de telles mesures, pourraient être amenées à participer à la vente d'enfants ?

21. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets (par exemple, aide au développement, assistance sociale) pour empêcher les clients/consommateurs d'être impliqués dans la vente d'enfants ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre des personnes qui exploitent les enfants de cette manière ?

22. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour empêcher le monde des affaires (par exemple, l'industrie touristique, les propriétaires d'usines, l'industrie cinématographique, etc.) de prendre part ou d'être partie à la vente d'enfants ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre des personnes qui exploitent les enfants de cette manière ?

23. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider le personnel chargé de l'application des lois à empêcher et à éliminer la vente d'enfants ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de ceux qui se rendent coupables d'abus de pouvoir ? Existe-t-il des incitations (par exemple, salaires plus élevés) pour ceux qui s'acquittent honorablement de leurs fonctions ?

24. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les organisations non gouvernementales à empêcher et à éliminer la vente d'enfants ?

25. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les institutions et le personnel communautaires - par exemple, les groupes religieux, les groupes de jeunes et d'enfants, les responsables de villages - à empêcher et à éliminer la vente d'enfants ?

26. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les médias à empêcher et à éliminer la vente d'enfants ?

27. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les groupements et associations professionnels (par exemple, les associations de médecins ou de juristes) à empêcher et à éliminer la vente d'enfants ?

28. Aide et assistance juridiques sont-elles à la disposition des familles, des tuteurs ou représentants légaux d'enfants victimes de la vente ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

29. Existe-t-il des programmes et mesures publics ou privés de réinsertion des victimes de la vente d'enfants ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles, y compris les éventuels effets positifs ou négatifs sur les enfants. Avez-vous des suggestions pour améliorer ces programmes ?

30. Existe-t-il des programmes et mesures publics ou privés de rééducation des personnes coupables d'exploitation des enfants et de sévices à leur endroit, surtout s'il y a des raisons psychologiques à leur comportement ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

31. Dans quelle mesure aborde-t-on la question de la vente d'enfants dans les établissements scolaires (enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur) ? Veuillez préciser le contenu et les modalités (par exemple, ces questions font-elles partie intégrante d'un cursus) ?

32. Dans quelle mesure l'enseignement extrascolaire (par exemple, les programmes extrascolaires, la télévision, la radio) aborde-t-il la question de la vente d'enfants ? Veuillez donner des exemples.

33. Quelle place les médias accordent-ils à la collecte et à la diffusion d'informations sur ces questions ?

34. Existe-t-il une institution ou un mécanisme de collecte de données sur ces questions ? Veuillez donner des exemples du type d'informations recueillies, et indiquer les points forts et les points faibles.

35. Où en est la recherche sur ces questions ? Qu'a-t-on fait ? Quels sont les besoins ?

Veillez ajouter vos suggestions et recommandations. Chaque fois que possible, prière de joindre le texte des documents auxquels il est fait référence.

Annexe III

Liste des Etats qui ont répondu au questionnaire relatif à la vente
d'organes d'enfants diffusé par le Rapporteur spécial
en septembre 1992

Afrique du Sud
Australie
Autriche
Brésil
Bulgarie
Burundi
Chili
Chine
Colombie
Cuba
El Salvador
Espagne
Iraq
Jordanie
Norvège
Pologne
Rwanda
Saint-Siège
Saint-Marin
Singapour
Soudan
Suède
Suisse
Thaïlande
